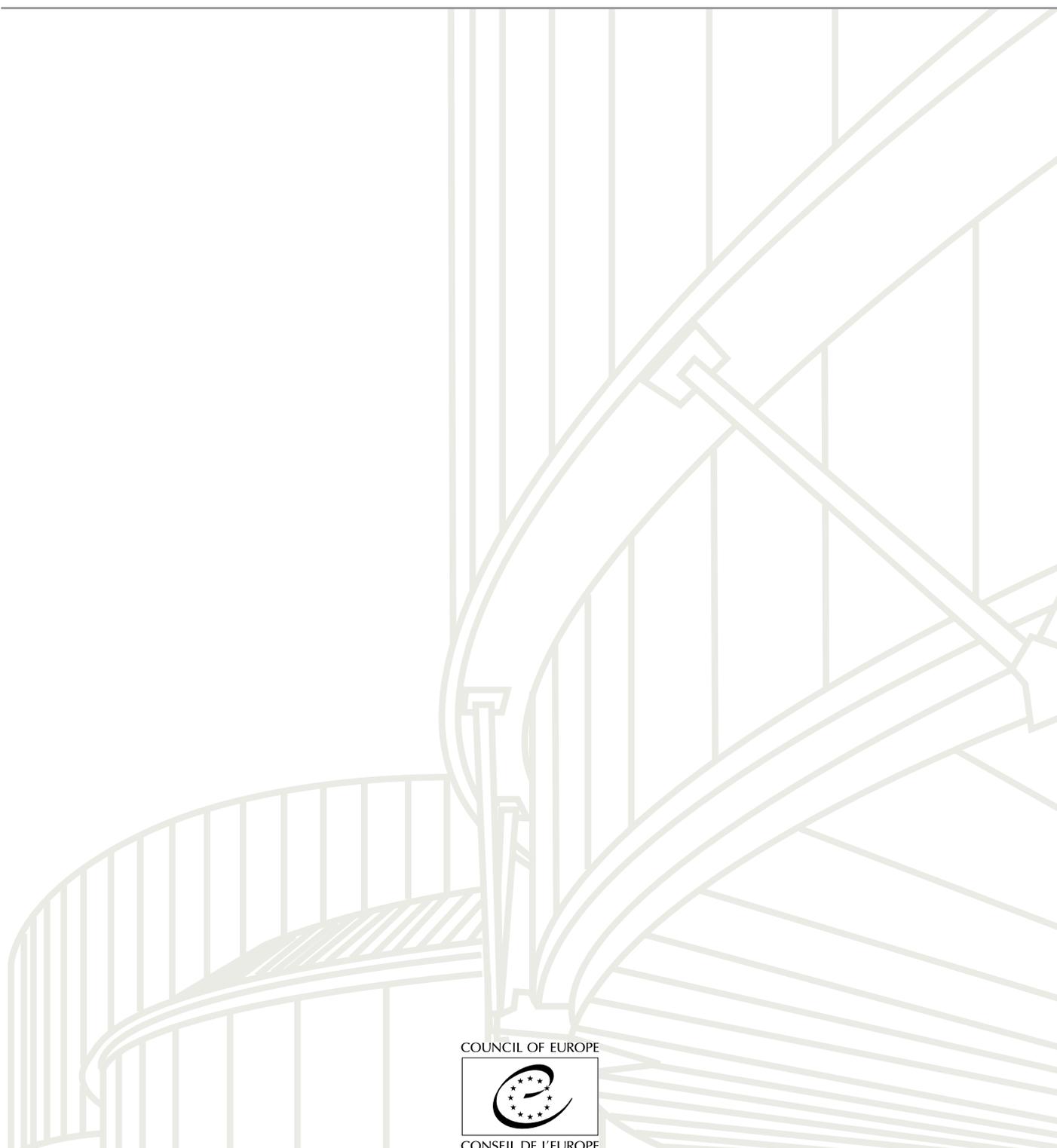


Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 194

Mars 2016



Les résumés juridiques publiés dans les Notes d'information sont aussi disponibles dans la base de données HUDOC sous [Résumés juridiques](#).

Toute personne souhaitant reproduire et/ou traduire tout ou partie de la Note d'information, sous forme de publication imprimée ou électronique, ou sous tout autre format, est priée de s'adresser à publishing@echr.coe.int pour connaître les modalités d'autorisation.

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: www.echr.coe.int/NoteInformation/fr. Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour: twitter.com/echrpublication.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

Cour européenne des droits de l'homme
(Conseil de l'Europe)
67075 Strasbourg Cedex
France
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30
publishing@echr.coe.int
www.echr.coe.int

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe / Cour européenne des droits de l'homme, 2016
Photos: Conseil de l'Europe

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1

Jurisdiction des États

Jurisdiction de la Suède concernant une procédure en diffamation consécutive à la diffusion d'un programme télévisé depuis l'étranger

Arlewin c. Suède - 22302/10 9

ARTICLE 2

Recours à la force

Enquête effective

Homicide illicite du fils du requérant par la police pendant une manifestation et enquête inefficace : affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Nagmetov c. Russie - 35589/08 9

Enquête effective

Absence alléguée d'enquête effective sur la mort par balles d'une personne prise à tort pour un terroriste potentiel : *non-violation*

Armani Da Silva c. Royaume-Uni - 5878/08 9

Expulsion

Projet d'expulsion vers l'Iran d'un militant politique discret : *l'expulsion n'emporterait pas violation*
Projet d'expulsion vers l'Iran, sans examen adéquat de la réalité et des implications d'une conversion au christianisme postérieure à l'arrivée en Europe : *l'expulsion emporterait violation*

E.G. c. Suède - 43611/11 12

ARTICLE 3

Traitement inhumain ou dégradant

Absence de suivi médical adéquat d'un enfant détenu en vue d'une « rééducation comportementale » : *violation*

Blokhin c. Russie - 47152/06 12

Absence de test de dépistage *d'Helicobacter pylori* et autres carences dans le traitement d'un détenu souffrant d'un ulcère : *violation*

Kolesnikovich c. Russie - 44694/13 12

Femme enceinte entravée avant et après son accouchement ; mauvaises conditions de détention d'une mère et de son bébé ; caractère inadéquat des soins médicaux dispensés à un bébé en prison ; placement d'une femme enceinte dans une cage de métal pendant les audiences tenues lors de son procès : *violations*

Korneykova et Korneykov c. Ukraine - 56660/12 13

Obligations positives (volet matériel)

Inaccessibilité des mesures de protection contre la violence domestique aux femmes non mariées ou divorcées : *violation*

M.G. c. Turquie - 646/10 14

Enquête effective

Défaut de prise en compte d'un contexte local de violences racistes dans l'enquête sur l'agression d'un migrant : *violation*

Sakir c. Grèce - 48475/09 15

Expulsion

Projet d'expulsion vers l'Iran d'un militant politique discret : *l'expulsion n'emporterait pas violation*

Projet d'expulsion vers l'Iran, sans examen adéquat de la réalité et des implications d'une conversion au christianisme postérieure à l'arrivée en Europe : *l'expulsion emporterait violation*

F.G. c. Suède - 43611/11 17

ARTICLE 5

Article 5 § 1 d)

Éducation surveillée

Détention pendant trente jours d'un enfant dans un centre de détention pour mineurs en vue d'une « rééducation comportementale » : *violation*

Blokhin c. Russie - 47152/06 19

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Accès à un tribunal

Renonciation à tout recours contre une sentence arbitrale : *irrecevable*

Tabbane c. Suisse - 41069/12 22

Article 6 § 1 (pénal)

Accusation en matière pénale

Procédure ayant abouti au placement d'un enfant dans un centre de détention pour mineurs en vue d'une « rééducation comportementale » : *article 6 applicable*

Blokhin c. Russie - 47152/06 23

Accès à un tribunal

Refus des juridictions suédoises de connaître d'une action en diffamation consécutive à la diffusion d'un programme télévisé depuis l'étranger : *violation*

Arlewin c. Suède - 22302/10 23

Article 6 § 3

Droits de la défense

Absence de garanties procédurales adéquates dans une procédure ayant abouti au placement d'un enfant dans un centre de détention pour mineurs en vue d'une « rééducation comportementale » : *violation*

Blokhin c. Russie - 47152/06..... 25

Article 6 § 3 c)

Se défendre avec l'assistance d'un défenseur

Absence d'accès du détenu à un avocat pendant les trois premiers jours de sa détention : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Simeonovi c. Bulgarie - 21980/04..... 25

Article 6 § 3 d)

Interrogation des témoins

Condamnation fondée sur les déclarations d'un témoin situé à l'étranger et ne pouvant être contre-interrogé : *violation*

Paić c. Croatie - 47082/12 25

ARTICLE 8

Respect de la vie privée

Absence de condamnation d'un éditeur au paiement d'une somme pour avoir enfreint une interdiction de publier : *non-violation*

Kahn c. Allemagne - 16313/10..... 26

Respect de la vie privée

Obligations positives

Refus d'ouvrir des poursuites pénales à propos d'une plaisanterie sur un célèbre homosexuel, qualifié de femme durant une émission de divertissement télévisée : *non-violation*

Sousa Goucha c. Portugal - 70434/12 27

Respect de la vie familiale

Obligations positives

Refus d'ordonner le retour d'un enfant dans le cadre de la Convention de La Haye au vu de la réticence de la mère, auteur de l'enlèvement, à revenir avec celle-ci : *violation*

K.J. c. Pologne - 30813/14 28

Respect de la vie familiale

Père affecté d'un handicap intellectuel modéré ayant vu son autorité parentale réduite sur des fondements insuffisants : *violation*

Kocherov et Sergeeva c. Russie - 16899/13..... 29

ARTICLE 10

Liberté d'expression

ONG condamnées pour diffamation après avoir envoyé à une autorité locale une lettre privée de plainte, reproduite ensuite par la presse: *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

Medžlis Islamske Zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine - 17224/11 30

Liberté de communiquer des informations

Liberté de recevoir des informations

Condamnation d'un journaliste pour la publication d'informations couvertes par le secret de l'instruction: *non-violation*

Bédât c. Suisse - 56925/08..... 31

Liberté de communiquer des informations

Condamnation d'une journaliste pour avoir diffusé l'enregistrement d'une audience sans autorisation: *violation*

Pinto Coelho c. Portugal (n° 2) - 48718/11..... 33

ARTICLE 14

Discrimination (article 3)

Inaccessibilité des mesures de protection contre la violence domestique aux femmes non mariées ou divorcées: *violation*

M.G. c. Turquie - 646/10..... 34

Discrimination (article 8)

Différence de traitement vis-à-vis des étrangers séropositifs en matière de permis et d'interdiction illimitée de séjour sur le territoire russe: *violation*

Novruk et autres c. Russie - 31039/11 et al...... 34

Refus d'ouvrir des poursuites pénales à propos d'une plaisanterie sur un célèbre homosexuel, qualifié de femme durant une émission de divertissement télévisée: *non-violation*

Sousa Goucha c. Portugal - 70434/12 36

Discrimination (article 1 du Protocole n° 1)

Défaut de prise en compte des besoins d'un enfant handicapé dans la détermination de l'éligibilité de son père à un abattement d'impôts concernant l'achat une propriété adaptée: *violation*

Guberina c. Croatie - 23682/13 36

ARTICLE 18

Restrictions dans un but non prévu

Militant des droits de l'homme arrêté et détenu pour des raisons autres que celles prévues par la Convention: *violation*

Rasul Jafarov c. Azerbaïdjan - 69981/14..... 37

ARTICLE 33

Requête interétatique

Demande en révision de l'arrêt de la Cour du 18 janvier 1978: *questions communiquées*

Irlande c. Royaume-Uni - 5310/71 38

ARTICLE 37

Motifs particuliers exigeant la poursuite de l'examen de la requête

Questions procédurales justifiant la poursuite de l'examen de la requête malgré l'expiration de la décision d'expulsion: *rejet de la demande de radiation du rôle*

E.G. c. Suède - 43611/11..... 38

ARTICLE 46

Exécution de l'arrêt – Mesures générales

État défendeur tenu de continuer de prendre des mesures traitant du problème structurel de la durée excessive des détentions provisoires

Zherebin c. Russie - 51445/09..... 38

RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE..... 39

DÉCISIONS RENDUES PAR D'AUTRES JURIDICTIONS INTERNATIONALES

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Présomption d'innocence et défense assurée par un défenseur public

Affaire Ruano Torres et al. c. Salvador - Série C N° 303..... 39

PUBLICATIONS RÉCENTES..... 42

Guide sur la recevabilité: traduction en espagnol

Guide sur l'article 5: traduction en hongrois

La Cour en faits et chiffres 2015

Aperçu 1959-2015

Rapport annuel d'activité 2015 du Commissaire aux droits de l'homme

AUTRES INFORMATIONS 43

Commission de Venise

ARTICLE 1

Jurisdiction des États

Jurisdiction de la Suède concernant une procédure en diffamation consécutive à la diffusion d'un programme télévisé depuis l'étranger

Arlewin c. Suède - 22302/10
Arrêt 1.3.2016 [Section III]

(Voir l'article 6 § 1 (pénal) ci-dessous, [page 23](#))

ARTICLE 2

Recours à la force Enquête effective

Homicide illicite du fils du requérant par la police pendant une manifestation et enquête ineffective: affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Nagmetov c. Russie - 35589/08
Arrêt 5.11.2015 [Section I]

En 2006, le fils du requérant participa à un rassemblement public de protestation contre la corruption de fonctionnaires locaux. Après que les autorités avaient dispersé le rassemblement à l'aide d'armes à feu, il décéda des suites de blessures causées par une grenade à gaz lacrymogène. Le même jour, une enquête pénale fut ouverte. Elle fut ensuite suspendue puis rouverte à plusieurs reprises, jusqu'à ce qu'elle soit finalement classée sans suite en 2011.

Devant la Cour européenne, le requérant soutient, sur le terrain de l'article 2 de la Convention, que son fils est décédé en raison d'un usage excessif de la force par l'État et que l'enquête conduite à ce sujet était ineffective.

Par un arrêt rendu le 5 novembre 2015, une chambre de la Cour a conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 2 tant sous son volet matériel que sous son volet procédural. Elle a constaté que le gouvernement russe avait reconnu que le fils du requérant avait été illégalement tué, car le droit russe interdisait de jeter une grenade à gaz lacrymogène directement en direction d'une personne. Elle n'a vu aucune raison d'en juger autrement. De plus, elle a conclu que les autorités n'avaient pas épuisé toutes les mesures possibles et raisonnables

qui auraient permis l'identification du tireur et l'établissement des autres circonstances pertinentes de l'espèce.

Le 14 mars 2016, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

Enquête effective

Absence alléguée d'enquête effective sur la mort par balles d'une personne prise à tort pour un terroriste potentiel: non-violation

Armani Da Silva c. Royaume-Uni - 5878/08
Arrêt 30.3.2016 [GC]

En fait – La requérante est une parente de Jean Charles de Menezes, qui a été tué par balles le 22 juillet 2005 à Londres par deux agents de la section d'intervention de la police métropolitaine qui l'avaient pris pour un terroriste potentiel. La veille des faits, la police avait lancé une opération visant à retrouver les auteurs de quatre attentats manqués: des bombes qui n'avaient pas explosé avaient été trouvées dans trois métros et un bus londoniens. On craignait qu'un nouvel attentat n'ait lieu sous peu. Deux semaines plus tôt, les forces de sécurité avaient été mises en état d'alerte maximum après que plus de cinquante personnes avaient trouvé la mort dans des attentats à la bombe commis par des kamikazes dans le réseau de transport londonien. M. de Menezes habitait dans un immeuble dont l'entrée était commune avec celle d'un autre immeuble où vivaient deux hommes soupçonnés d'avoir participé aux attentats manqués. Lorsqu'il sortit de chez lui pour se rendre à son travail le matin du 22 juillet, il fut suivi par des agents de surveillance, qui pensaient qu'il était peut-être l'un des suspects. Des agents de la section d'intervention furent envoyés sur les lieux et reçurent pour consigne de l'empêcher de monter dans le métro. Cependant, lorsqu'ils arrivèrent, M. de Menezes était déjà entré dans la station de métro de Stockwell. Les agents de la section d'intervention le rattrapèrent alors qu'il était déjà dans le train, l'immobilisèrent et lui tirèrent plusieurs balles dans la tête.

L'affaire fut transmise à la Commission indépendante d'examen des plaintes contre la police (IPCC). Dans un rapport du 19 janvier 2006, celle-ci formula un certain nombre de recommandations opérationnelles et indiqua plusieurs infractions susceptibles d'avoir été commises par les policiers impliqués, dont le meurtre et l'homicide par négligence grave. Toutefois, les autorités

décidèrent en définitive de n'engager de procédure pénale ou disciplinaire contre aucun des policiers à titre individuel, estimant qu'il n'y avait pas de perspective réaliste que de telles procédures aboutissent. Par la suite, la préfecture de police fut poursuivie et condamnée sur le terrain de la loi de 1974 sur la santé et la sécurité au travail. Elle fut condamnée au paiement d'une amende de 175 000 livres sterling (GBP) et des dépens. Cependant, dans un addendum (*rider*) au verdict qui fut validé par le juge, le jury précisa que l'officier en charge de l'opération n'avait aucune « culpabilité personnelle » dans l'affaire. À l'issue d'une enquête judiciaire menée en 2008, le jury rendit un verdict ouvert (*open verdict*) – le coroner avait exclu l'homicide illicite (*unlawful killing*) de la liste des verdicts possibles. La famille engagea par ailleurs une action civile en réparation, qui fut réglée en 2009 par un accord confidentiel.

Dans sa requête devant la Cour européenne, la requérante se plaint de la décision de ne poursuivre personne à titre individuel pour la mort de M. de Menezes.

Le 9 décembre 2014, une chambre de la cour s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre.

En droit – Article 2 (*volet procédural*) – La Cour a posé dans sa jurisprudence un certain nombre de conditions devant être respectées pour qu'une enquête sur le recours par des agents de l'État à la force meurtrière soit « effective » : l'enquête doit être menée par des personnes indépendantes de celles impliquées dans les faits ; elle doit être « adéquate » ; elle doit aboutir à des conclusions reposant sur une analyse méticuleuse, objective et impartiale de tous les éléments pertinents ; elle doit être suffisamment accessible à la famille de la victime et ouverte à l'examen du public ; et elle doit être menée promptement et avec une diligence raisonnable.

En l'espèce, l'enquête a été menée par un organe indépendant (l'IPCC), qui a recueilli les éléments de preuve matériels et criminalistiques pertinents (plus de 800 pièces à conviction ont été retenues), recherché les témoins (près de 890 dépositions ont été recueillies), suivi toutes les pistes évidentes et analysé objectivement toutes les preuves pertinentes. La famille de la victime a été régulièrement informée de la progression des investigations et des conclusions de l'IPCC. Elle a obtenu un contrôle juridictionnel de la décision de ne pas engager de poursuites, et elle a été représentée aux frais de l'État lors de l'enquête judiciaire, au cours de laquelle elle a pu contre-interroger les témoins et présenter des observations. L'IPCC n'a pas pu

accéder immédiatement à la scène des tirs, mais rien n'indique que ce délai ait compromis en quoi que ce soit l'intégrité de l'enquête.

Bien que la requérante ne se soit pas plainte de l'enquête en général, il importait de garder ces considérations à l'esprit pour examiner la procédure dans son ensemble, sachant que la requérante exprimait des griefs spécifiques, qui ne concernaient que deux aspects du caractère adéquat de l'enquête : a) le point de savoir si les autorités d'enquête avaient pu examiner dûment le caractère justifié ou non de l'usage de la force ; et b) le point de savoir si l'enquête avait été propre à permettre d'identifier les responsables et, le cas échéant, de les sanctionner.

a) *Sur le point de savoir si les autorités ont pu examiner dûment le caractère justifié ou non de l'usage de la force* – La requérante arguait que l'enquête ne répondait pas aux exigences de l'article 2 de la Convention, le droit interne n'ayant pas permis aux autorités d'examiner le caractère raisonnable ou déraisonnable de la conviction des agents de la section d'intervention selon laquelle le recours à la force était nécessaire.

La Cour observe que la principale question à se poser pour déterminer si l'emploi de la force meurtrière était justifié au regard de la Convention est celle de savoir si la personne prétendant avoir agi en légitime défense croyait honnêtement et sincèrement qu'il était nécessaire qu'elle agisse comme elle l'a fait. Pour répondre à cette question, la Cour doit vérifier le caractère subjectivement raisonnable (et non objectivement raisonnable) de la conviction en tenant pleinement compte des circonstances dans lesquelles les faits se sont déroulés. Si elle conclut que la conviction n'était pas subjectivement raisonnable (c'est-à-dire qu'elle ne reposait pas sur des raisons subjectivement valables), il est probable qu'elle aura du mal à admettre qu'elle ait été honnête et sincère.

Le critère appliqué en Angleterre et au pays de Galles en matière de légitime défense ne diffère pas de manière significative de cette norme et ne la méconnaît pas. En toute hypothèse, toutes les autorités indépendantes qui ont examiné les actes des deux agents auteurs des tirs ont vérifié soigneusement le caractère raisonnable de leur conviction selon laquelle M. de Menezes était un kamikaze qui risquait de faire exploser une bombe d'une seconde à l'autre. On ne peut donc pas dire que les autorités nationales n'ont pas vérifié, d'une manière compatible avec les exigences de l'article 2 de la Convention, si l'usage qu'ils ont fait de la force était justifié compte tenu des circonstances.

b) *Sur le point de savoir si l'enquête a été apte à identifier les responsables et, le cas échéant, à les sanctionner* – La Cour répugne normalement à interférer avec une décision relative aux poursuites prise de bonne foi à l'issue d'une enquête par ailleurs effective. Il est cependant arrivé qu'elle admette que des « défaillances institutionnelles » dans le système de justice pénale ou dans le système de poursuites pénales puissent emporter violation de l'article 2 de la Convention.

En l'espèce, prenant en compte la procédure pénale dans son ensemble, elle conclut que la requérante n'a pas démontré qu'il existât dans le système de justice pénale ou dans le système de poursuites pénales des « défaillances institutionnelles » qui auraient donné lieu ou auraient été de nature à donner lieu à une violation du volet procédural de l'article 2 de la Convention dans les circonstances de la cause. Cette conclusion repose en particulier sur les éléments suivants :

– La Cour n'a jamais dit que la décision relative aux poursuites doit être prise par un tribunal, et le fait que la décision de ne pas engager de poursuites ait été prise par un agent de l'État (un agent du Service des poursuites de la Couronne) n'est pas problématique en lui-même, pour autant qu'il existe des garanties suffisantes quant à l'indépendance et à l'objectivité de cet agent. Par ailleurs, rien dans la jurisprudence de la Cour n'indique qu'un procureur indépendant doit entendre les témoins avant de décider d'engager ou non des poursuites.

– Le critère de la présence d'éléments suffisants¹ appliqué par le Service des poursuites de la Couronne pour décider d'engager ou non des poursuites relève de la marge d'appréciation de l'État. Lorsqu'elles définissent le critère à appliquer quant à la présence d'éléments suffisants, les autorités internes doivent mettre en balance un certain nombre d'intérêts divergents, notamment ceux des victimes, ceux des accusés potentiels et ceux du public, et elles sont évidemment mieux placées que la Cour pour procéder à une telle appréciation. Le seuil d'ouverture de poursuites appliqué en Angleterre et au pays de Galles n'est pas arbitraire. Au contraire, il a fait l'objet à maintes reprises de réexamens, de consultations publiques et de débats

1. En vertu des articles 5.2 et 5.3 du code à l'intention des procureurs de la Couronne, les procureurs doivent s'assurer avant d'engager des poursuites que sont présents des éléments suffisants pour offrir une « perspective réaliste de condamnation », c'est-à-dire qu'un jury convenablement informé serait plus susceptible de déclarer l'accusé coupable que non coupable des charges retenues contre lui.

politiques. Il n'y a pas d'approche uniforme au sein des États contractants ; et le seuil adopté en Angleterre et au pays de Galles est peut-être plus élevé que celui retenu dans certains autres pays, mais cela reflète l'importance du rôle du jury dans le système qui y est en vigueur. Par ailleurs, l'article 2 ne commande pas d'abaisser le seuil de présence d'éléments suffisants dans les affaires d'homicide commis par des agents de l'État. Les autorités de l'État défendeur étaient fondées à considérer que pour préserver la confiance du public dans le système de poursuites, il faut poursuivre lorsque les éléments du dossier le justifient, et ne pas poursuivre lorsqu'ils ne le justifient pas. En toute hypothèse, un certain nombre de garanties ont été mises en place pour les cas de décès causés par la police ou survenus en détention.

– La Cour n'est pas convaincue que la portée du contrôle juridictionnel auquel sont soumises les décisions de ne pas engager de poursuites (le juge national ne peut modifier la décision que si elle est erronée en droit) soit trop étroite. Elle note qu'il n'y a pas au sein des États membres d'approche uniforme quant à la possibilité d'obtenir un contrôle des décisions relatives à l'ouverture de poursuites ni quant à la portée de ce contrôle s'il y en a un.

En conclusion, même si les faits de la cause sont assurément dramatiques et si la frustration ressentie par la famille de M. de Menezes face à l'absence de poursuites individuelles est compréhensible, on ne peut pas dire que « toute question se rapportant à une éventuelle responsabilité des autorités dans la mort » ait été « laissée en suspens ».

Dès qu'il a été confirmé que M. de Menezes n'avait pas participé aux attentats manqués du 21 juillet 2005, la police métropolitaine a admis publiquement qu'il avait été tué par erreur par des agents d'élite. Un représentant de la police métropolitaine s'est rendu au Brésil pour présenter en personne aux membres de sa famille les excuses des autorités et leur remettre à titre gracieux une somme d'argent destinée à couvrir leurs besoins financiers. Il a également été conseillé à la famille de M. de Menezes de recueillir l'avis d'un avocat indépendant et il lui a été assuré que la police métropolitaine couvrirait toutes ses dépenses à cet égard. L'IPCC, le CPS, le tribunal pénal et, dans le cadre de l'enquête judiciaire, le coroner et le jury ont examiné de manière approfondie la responsabilité de chacun des policiers impliqués dans l'affaire ainsi que la responsabilité institutionnelle de la préfecture. Par la suite, lorsque la famille a engagé une action civile

en réparation, la police métropolitaine a accepté de conclure avec elle un accord prévoyant le versement d'une indemnité, dont le montant n'a pas été divulgué.

La décision de poursuivre la préfecture n'avait pour conséquence d'exclure l'ouverture de poursuites contre les policiers à titre individuel ni en droit ni en pratique. La décision de n'engager des poursuites contre aucun des agents à titre individuel n'est pas non plus due à des déficiences de l'enquête ou à une complicité ou une tolérance de l'État relativement à des actes illégaux ; elle est la conséquence de ce que, à l'issue d'une enquête approfondie, un procureur a examiné tous les faits de la cause et a conclu au regard du critère pertinent qu'il n'y avait contre aucun des agents pris individuellement suffisamment d'éléments de preuve pour engager à leur égard des poursuites pénales à raison d'une quelconque infraction pénale.

Les défaillances institutionnelles et opérationnelles constatées ont valu à la préfecture d'être condamnée pour une infraction à la loi de 1974 sur la santé et la sécurité au travail. Il n'y a aucune indication permettant de dire que la sanction qui lui a été infligée (une amende de 175 000 GBP et le paiement des dépens, soit 385 000 GBP) ait été excessivement clémente pour une infraction de cette nature. Il n'y a pas en l'espèce de « disproportion manifeste » entre l'infraction commise et la sanction infligée.

En conséquence, au vu de la procédure prise dans son ensemble, on ne peut pas dire que les autorités internes aient failli à l'obligation procédurale que leur faisait l'article 2 de la Convention de mener sur la mort par balles de M. de Menezes une enquête effective propre à conduire à l'établissement des faits, à déterminer si le recours à la force était justifié dans les circonstances de l'espèce et à identifier les responsables ainsi que, le cas échéant, à les sanctionner.

Conclusion : non-violation (treize voix contre quatre).

(Voir aussi *McCann et autres c. Royaume-Uni*, 18984/91, 27 septembre 1995 ; *Öneryıldız c. Turquie* [GC], 48939/99, 30 novembre 2004, [Note d'information 69](#) ; et *Giuliani et Gaggio c. Italie* [GC], 23458/02, 24 mars 2011, [Note d'information 139](#))

Expulsion

Projet d'expulsion vers l'Iran d'un militant politique discret : *l'expulsion n'emporterait pas violation*

Projet d'expulsion vers l'Iran, sans examen adéquat de la réalité et des implications d'une conversion au christianisme postérieure à l'arrivée en Europe : *l'expulsion emporterait violation*

F.G. c. Suède - 43611/11
Arrêt 23.3.2016 [GC]

(Voir l'article 3 ci-dessous, [page 17](#))

ARTICLE 3

Traitement inhumain ou dégradant

Absence de suivi médical adéquat d'un enfant détenu en vue d'une « rééducation comportementale » : *violation*

Blokhin c. Russie - 47152/06
Arrêt 23.3.2016 [GC]

(Voir l'article 5 § 1 d) ci-dessous, [page 19](#))

Absence de test de dépistage d'*Helicobacter pylori* et autres carences dans le traitement d'un détenu souffrant d'un ulcère : *violation*

Kolesnikovich c. Russie - 44694/13
Arrêt 22.3.2016 [Section III]

En fait – Pendant sa détention provisoire, puis pendant la peine d'emprisonnement à laquelle il fut condamné, le requérant souffrit de fréquents ulcères et d'autres pathologies graves. Il poursuivit l'administration pénitentiaire pour traitement médical inadéquat mais n'obtint pas gain de cause.

En droit – Article 3 : Même si les autorités ont pris rapidement conscience des problèmes de santé du requérant, celui-ci a été laissé sans surveillance médicale pendant les deux premières années de sa détention, jusqu'à que sa santé se fût détériorée au point qu'il ne puisse plus prendre part aux audiences devant le tribunal. Les retards pour l'admettre à l'hôpital pénitentiaire, combinés au fait que l'intéressé n'a pas bénéficié de certains des médicaments nécessaires pour au moins soulager

ses douleurs sévères à l'estomac, ont constitué de sérieux manquements. La Cour estime que les autorités ont mal apprécié les complications de santé du requérant. Le traitement dispensé à l'intéressé ne se fondait sur aucune stratégie visant à réduire la fréquence des crises ulcéreuses et s'est donc avéré être d'une ineffectivité flagrante. À cet égard, l'absence de test de dépistage d'*Helicobacter pylori* a été une lacune majeure¹. De plus, il ne semble pas que les autorités aient évalué la compatibilité du traitement d'anti-inflammatoires non-stéroïdiens administré au requérant pour ses problèmes de colonne vertébrale avec sa pathologie ulcéreuse, alors même que ce type de médicaments peut induire des saignements gastro-intestinaux et une détérioration de l'état du patient. Tous ces manquements, cumulativement, s'analysent en un traitement inhumain et dégradant.

Conclusion: violation (unanimité).

La Cour conclut également à l'unanimité à la violation de l'article 13 de la Convention.

Article 41: 15 000 EUR pour préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée.

Femme enceinte entravée avant et après son accouchement; mauvaises conditions de détention d'une mère et de son bébé; caractère inadéquat des soins médicaux dispensés à un bébé en prison; placement d'une femme enceinte dans une cage de métal pendant les audiences tenues lors de son procès: violations

Korneykova et Korneykov c. Ukraine - 56660/12
Arrêt 24.3.2016 [Section V]

En fait – En janvier 2012, la première requérante, enceinte de cinq mois, fut placée en garde à vue puis en détention provisoire parce qu'elle était soupçonnée de vol. Elle donna naissance en détention à son fils, le second requérant.

Dans sa requête, elle se plaint, sous l'angle de l'article 3 de la Convention, d'avoir été mise sous entraves lors de son séjour à la maternité et placée dans une cage de métal au prétoire, avant et après l'accouchement, ainsi que de mauvaises conditions matérielles de détention provisoire pour elle et son

1. La Cour s'est notamment fondée sur le rapport [Maastricht IV/Florence Consensus report](#) du 22 février 2012 sur la gestion de l'épidémie de *H.pylori*, qui conclut que *H.pylori* est le facteur principal du développement de l'ulcère, et que l'éradication de *H.pylori* entraîne des taux de guérison de l'ulcère dépassant les 90 %.

fils, notamment de soins médicaux inadéquats prodigués à ce dernier.

En droit – Article 3

a) *Mise sous entraves alléguée en maternité* – La Cour juge suffisamment établi que la première requérante a été continuellement mise sous entraves à la maternité. Elle rappelle que des mesures telles que le menottage ou la mise sous entraves d'une personne malade ou affaiblie d'une autre façon sont disproportionnées aux impératifs de sécurité et impliquent une humiliation injustifiable, qu'elle soit intentionnelle ou non. En l'espèce, la première requérante a été attachée à un fauteuil d'examen gynécologique dans l'hôpital où elle avait été conduite le jour de son accouchement. Tout risque de comportement violent ou de fuite de sa part n'aurait guère été imaginable dans son état. D'ailleurs, il n'a jamais été allégué qu'elle s'était comportée de manière agressive à l'égard du personnel hospitalier ou de la police, ni qu'elle avait tenté de s'échapper ou qu'elle constituait une menace pour sa propre sécurité. De plus, sa mise sous entraves injustifiée s'était poursuivie après l'accouchement, alors qu'elle était particulièrement fragile. La Cour attache également de l'importance à ce qu'elle était sous la surveillance constante de trois gardiens, ce qui suffisait à parer à tout risque éventuel. La mesure dénoncée s'analyse donc en un traitement inhumain et dégradant.

Conclusion: violation (unanimité).

b) *Conditions matérielles de détention des requérants* – Par leurs conséquences cumulées, la malnutrition de la première requérante et le matériel sanitaire et d'hygiène inadéquat pour son nouveau-né, ainsi que l'insuffisance des promenades à l'extérieur, constituent un traitement inhumain et dégradant.

Conclusion: violation (unanimité).

c) *Soins médicaux prodigués au second requérant dans le centre de détention* – Les autorités étaient tenues d'assurer un suivi et des soins médicaux adéquats au second requérant en tant que nouveau-né qui séjournait avec sa mère dans le centre de détention. Il était particulièrement vulnérable et avait besoin d'être étroitement suivi par un médecin spécialisé. Au vu du dossier, la Cour est fondée à constater que le second requérant est resté privé de suivi par un pédiatre pendant près de trois mois. Compte tenu en particulier du jeune âge de l'enfant, cette seule circonstance lui suffit à conclure au non-respect en l'espèce de l'obligation de prodiguer des soins adéquats.

Conclusion: violation (unanimité).

d) *Le placement de la seconde requérante dans une cage de métal au prétoire* – Selon la jurisprudence de la Cour, l'enfermement d'une personne dans une cage de métal pendant son procès constitue en soi un affront à la dignité humaine contraire à l'article 3 (*Svinarenko et Slyadnev c. Russie* [GC], 32541/08 et 43441/08, 17 juillet 2014, [Note d'information 176](#)). En l'espèce, la première requérante a été placée dans une cage de métal pendant toutes les six audiences de son procès. Pendant les deux premières audiences, elle se trouvait à un stade très avancé de sa grossesse, tandis que pendant les quatre autres audiences, elle était une mère allaitante qui dans le prétoire était séparée de son bébé par des barreaux métalliques. La justification d'une telle mesure d'entrave n'avait même pas fait l'objet d'une réflexion, le juge ayant estimé que la seule sortie de la première requérante de la cage aurait valu élargissement, au mépris de la mesure préventive de privation de liberté appliquée.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 12 000 EUR à la première requérante et 7 000 EUR au second requérant pour préjudice moral.

(Voir les fiches thématiques [Conditions de détention et traitement des détenus](#), [Protection des mineurs](#) et [Droit des détenus en matière de santé](#))

Obligations positives (volet matériel)

Inaccessibilité des mesures de protection contre la violence domestique aux femmes non mariées ou divorcées: violation

M.G. c. Turquie - 646/10
Arrêt 22.3.2016 [Section II]

En fait – Victime de violences conjugales chroniques lui ayant causé des blessures multiples, la requérante déposa en 2006 une plainte pénale contre son mari, après avoir quitté le domicile conjugal pour un refuge associatif. Elle engagea une action en divorce. Son état physique et psychique ayant été rapidement constaté, elle demanda et obtint le bénéfice des mesures de protection offertes aux victimes de violence domestique par la loi, qui lui fut renouvelé à plusieurs reprises tant que le mariage ne fut pas dissous. Les injonctions adressées au mari comprenaient, par exemple, son éloignement du domicile commun, avec interdiction de s'en approcher ou de déranger la requérante ou ses enfants par le biais de communications, sous peine de sanctions privatives de liberté. En 2007, le divorce fut prononcé. Après l'entrée en vigueur, en 2012, d'une

nouvelle loi mettant fin à toute distinction entre personnes mariées et non mariées à cet égard, des mesures de protection lui furent de nouveau accordées à sa demande. En 2012, le procureur ouvrit contre l'ex-mari de la requérante des poursuites pénales, qui demeurent pendantes.

En droit – Article 3: Les allégations de la requérante étant crédibles et d'une gravité certaine, l'article 3 de la Convention est applicable. L'État se devait donc d'avoir mis en place un cadre législatif adéquat et de réagir promptement.

a) *Défaut de prompt réaction pénale* – Dans le traitement judiciaire du contentieux des violences contre les femmes, il incombe aux instances nationales de tenir compte de la situation de précarité et de vulnérabilité particulière, morale, physique et/ou matérielle de la victime, et d'apprécier la situation dans les plus brefs délais – exigences d'attention et de célérité expressément énoncées par ailleurs par la [Convention d'Istanbul](#)¹.

Si le code pénal ne contenait pas de dispositions spécifiques aux violences domestiques, une incrimination générale existait pour les atteintes à l'intégrité physique. Dès le lendemain du dépôt de sa plainte, des rapports médicaux avaient permis d'établir que la requérante présentait des blessures physiques ainsi qu'un trouble dépressif majeur et un stress post-traumatique chronique, liés aux violences subies. Malgré cela, le procureur de la République attendit cinq mois avant de délivrer un mandat d'amener aux fins d'auditionner l'ex-mari de la requérante. De même, dès 2007, lors du prononcé du divorce, au vu des preuves rassemblées, le tribunal de la famille avait estimé établies les violences dénoncées. Rien ne peut donc expliquer la passivité du procureur de la République pendant une période aussi longue – plus de cinq ans et six mois après la plainte – avant le déclenchement des poursuites pénales, lesquelles restent par ailleurs toujours pendantes.

Pour la Cour, la manière dont les autorités internes ont mené les poursuites pénales participe également de cette passivité judiciaire généralisée et discriminatoire déjà constatée dans les affaires contre la Turquie en matière de violence domestique et qui engendre un climat propice à ladite violence.

b) *Inaccessibilité des mesures de protection contre la violence domestique après le divorce* – En l'espèce, il existait bien un dispositif civil prévoyant la possi-

1. Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ratifiée par la Turquie en 2012 et entrée en vigueur en 2014.

bilité de saisir le juge aux affaires familiales pour demander à bénéficier de mesures de protection, dont la requérante avait d'ailleurs bénéficié lorsqu'elle était mariée. Toutefois, entre la date de prononcé de son divorce et la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le cadre législatif en place ne garantissait pas à la requérante, divorcée, le bénéfice des mesures de protection en cause, dont l'application était laissée à l'interprétation et à la discrétion du juge aux affaires familiales saisi.

Certes, durant la période en cause, la requérante ne fut pas victime de nouvelles violences physiques de la part de son ex-mari. Cela étant, l'impact psychologique, aspect important de la violence domestique, doit être pris en compte. On ne saurait ignorer le sentiment de peur dans lequel la requérante a vécu – cachée dans un foyer pendant deux ans et demi – ni le retentissement sur sa vie personnelle, sociale et familiale des violences qu'elle a subies, qui perdure encore aujourd'hui. La circonstance que, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, la requérante a bénéficié de mesures de protection contre son ex-mari, accrédite encore que son intégrité physique restait menacée, situation propre à lui inspirer des sentiments de peur, de vulnérabilité et d'insécurité.

c) *Conclusion* – Il convient d'avoir à l'esprit que la violence à l'égard des femmes est, comme l'énonce le Préambule de la Convention d'Istanbul, un des mécanismes sociaux cruciaux par lesquels celles-ci sont maintenues dans une position de subordination par rapport aux hommes. Il est inacceptable que la requérante ait dû, de nombreuses années après avoir saisi les instances nationales des violences dont elle fut victime, vivre dans la crainte des agissements de son ex-mari.

Au vu de tout ce qui précède, l'État défendeur a failli à ses obligations positives au regard de l'article 3.

Conclusion: violation (unanimité).

La Cour conclut également, à l'unanimité, à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 3 de la Convention.

Article 41 : 19 500 EUR pour préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir aussi *Opuz c. Turquie*, 33401/02, 9 juin 2009, [Note d'information 120](#), et *Durmaz c. Turquie*, 3621/07, 13 novembre 2014, ainsi que la fiche thématique [Violence domestique](#))

Enquête effective

Défaut de prise en compte d'un contexte local de violences racistes dans l'enquête sur l'agression d'un migrant: violation

Sakir c. Grèce - 48475/09
Arrêt 24.3.2016 [Section I]

En fait – De nationalité afghane, le requérant fut hospitalisé en 2009 avec des blessures au thorax après avoir été agressé par un groupe d'individus armés, dans un quartier du centre d'Athènes connu pour être de manière répétitive le théâtre de violences xénophobes. À sa sortie de l'hôpital, n'ayant pas de titre de séjour, il fut détenu une dizaine de jours au commissariat de police en vue de son expulsion, avant d'être finalement remis en liberté avec l'ordre de quitter le territoire grec.

Un témoin mit en cause deux personnes nommément, avant de se rétracter; poursuivi ensuite à cet égard pour fausse déclaration, il réaffirma alors la véracité de ses dires et fut finalement acquitté de cette accusation.

Après la clôture de l'enquête préliminaire par la police et l'envoi du dossier au procureur, celui-ci le mit en 2012 aux archives des infractions à auteurs non identifiés.

En droit – Article 3

a) *Volet matériel* – Le surpeuplement et les mauvaises conditions de détention régnant dans le commissariat en question, qui semblait servir de lieu de détention pour les immigrés clandestins pour des durées de plusieurs mois, ont été constatés aussi bien par le médiateur de la République, à l'époque où le requérant s'y trouvait, que par le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture¹.

En ce qui concerne spécifiquement le requérant, diverses carences peuvent être constatées quant à la prise suffisante en compte par les autorités policières de sa situation médicale et de son état de vulnérabilité pendant sa détention.

Premièrement, celui-ci a été directement mis en détention dans les locaux du commissariat dès sa sortie de l'hôpital, sans que les autorités policières n'aient au préalable cherché à savoir auprès des autorités dudit hôpital si son état de santé permettait sa mise en détention immédiate.

Deuxièmement, le requérant portait alors toujours les mêmes vêtements tachés de sang, et les autorités policières ne lui ont par la suite à aucun moment

1. Voir *Ahmade c. Grèce*, 50520/09, 25 septembre 2012, où la Cour avait déjà conclu à la violation de l'article 3 de ce chef.

offert des habits propres, ni donné la possibilité de prendre une douche et de soigner ses blessures.

Troisièmement, les délais indiqués dans le certificat médical délivré par l'hôpital pour y ramener le requérant aux fins d'y subir de nouveaux examens ne furent pas respectés.

Au vu de ce qui précède, les autorités compétentes n'ont pas garanti au requérant des conditions de détention conformes à l'article 3 ni assuré sa santé et son bien-être de manière adéquate.

Conclusion: violation (unanimité).

b) *Volet procédural* – Les autorités compétentes n'ont pas enquêté sur l'agression du requérant avec le niveau de diligence et d'efficacité requis.

i. *La recherche des preuves*

– *Avec le requérant* – Aucune déposition n'a été recueillie du requérant lui-même, alors que les autorités compétentes disposaient de tout le temps nécessaire pour l'entendre puisqu'il est resté en détention au commissariat de police près de dix jours. Les autorités policières ne l'ont pas même invité à reconnaître les deux individus initialement dénoncés par le principal témoin comme faisant partie du groupe d'agresseurs. Aucune procédure d'identification d'autres personnes ayant un historique d'appartenance à des groupes d'extrémistes s'étant déjà livrés à des violences racistes au centre d'Athènes n'a non plus eu lieu.

– *Avec les médecins* – Ni les autorités policières ni le procureur n'ont cherché à établir en détail la nature et la cause des lésions infligées au requérant en commandant, par exemple, une expertise médico-légale dont les conclusions auraient pu élucider des aspects techniques de l'agression et contribuer à l'identification des auteurs.

– *Avec les témoins* – La police n'a entendu que deux témoins: un policier présent lors de l'incident en cause; et un compatriote du requérant, qui avait averti la police de l'agression. Or, d'après le témoignage du premier, il y avait au moins un troisième témoin oculaire, qui n'a jamais été convoqué.

Quant au second témoin, étranger se trouvant aux mains de la police pour défaut de titre de séjour lorsqu'il a déposé en tant que témoin oculaire sur l'incident en cause, il était sans doute dans un état de vulnérabilité. La police devait donc lui réserver des conditions d'audition pouvant garantir la fiabilité et l'exactitude des informations fournies sur l'agression du requérant. Or celui-ci est revenu sur sa déposition initiale, qui désignait deux individus – connus – comme auteurs principaux de l'agression, sans qu'on l'interroge à aucun moment sur les raisons de cette volte-face à quelques heures d'intervalle. Au contraire, il fit l'objet de poursuites

à ce titre. Bien que celles-ci se soient avérées infondées, aucune initiative – telle qu'une convocation des deux personnes désignées afin d'examiner à nouveau leur rôle dans l'incident litigieux, éventuellement en les confrontant avec le témoin – n'a été ensuite prise par les autorités judiciaires compétentes afin d'élucider la question de la véracité du témoignage initial.

ii. *L'absence de prise en compte du contexte général de violences racistes à Athènes* – Des rapports provenant de plusieurs instances nationales ou organisations non gouvernementales internationales soulignent de façon convergente la nette augmentation d'incidents violents à caractère raciste au centre d'Athènes depuis 2009, à savoir l'année durant laquelle les faits litigieux se sont produits.

Ils relèvent l'existence d'un schéma récurrent d'agressions contre des étrangers, perpétrés par des groupes d'extrémistes, la plupart des incidents recensés ayant eu lieu dans deux quartiers spécifiques, dont celui de la présente affaire.

D'autre part, ces rapports font état d'omissions sérieuses de la part de la police en ce qui concerne tant ses interventions au moment des agressions au centre d'Athènes que l'effectivité des enquêtes policières subséquentes.

Bien que l'incident dans le cas présent ait eu lieu dans l'un des deux quartiers en question et que la nature de l'agression présentât les caractéristiques d'une attaque à caractère raciste, la police a complètement omis de placer l'affaire dans le contexte décrit par les rapports précités et l'a traitée comme un cas isolé. Ainsi, ni la police ni les instances judiciaires compétentes n'ont pris d'initiatives pour repérer des liens éventuels entre les incidents y relatés et l'agression du requérant.

Or, lorsqu'il s'agit d'enquêter sur des allégations de mauvais traitement avec motif éventuellement raciste, une réponse adéquate est essentielle pour éviter toute apparence de complicité ou de tolérance relativement à des actes illégaux et préserver la confiance du public dans le principe de la légalité et son adhésion à l'État de droit.

Conclusion: violation (unanimité).

La Cour conclut également, à l'unanimité, à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 3, eu égard à l'absence de recours effectif quant aux conditions de détention du requérant dans les locaux du commissariat de police.

Article 41: aucune demande formulée pour dommage.

Expulsion

Projet d'expulsion vers l'Iran d'un militant politique discret : *l'expulsion n'emporterait pas violation*

Projet d'expulsion vers l'Iran, sans examen adéquat de la réalité et des implications d'une conversion au christianisme postérieure à l'arrivée en Europe : *l'expulsion emporterait violation*

FG. c. Suède - 43611/11
Arrêt 23.3.2016 [GC]

En fait – Le requérant, ressortissant iranien, demanda l'asile en Suède au motif qu'il avait travaillé avec des opposants notoires au régime iranien et avait été arrêté et détenu par les autorités à au moins trois reprises entre 2007 et 2009, en raison notamment de ses activités de publication sur le Web. Il déclara avoir été contraint de fuir après avoir découvert que ses locaux professionnels, où il avait gardé des documents politiquement sensibles, avaient été fouillés et que des documents avaient disparu. Après son arrivée en Suède, il s'était converti au christianisme, ce qui selon lui l'exposait au risque de subir la peine capitale pour apostasie en cas de renvoi en Iran. Sa demande d'asile fut rejetée par les autorités suédoises, qui prirent à son encontre une décision d'expulsion.

Dans un arrêt du 16 janvier 2014, une chambre de la Cour a dit, par quatre voix contre trois, que la mise en œuvre de la décision d'expulsion visant le requérant n'emporterait pas violation de l'article 2 ou de l'article 3 de la Convention. Elle a constaté qu'aucune information n'indiquait que les activités et l'engagement politiques de l'intéressé eussent revêtu un caractère autre que marginal. S'agissant de la conversion du requérant au christianisme, la chambre a observé que celui-ci avait expressément déclaré devant les autorités nationales qu'il ne souhaitait pas invoquer son appartenance religieuse à l'appui de sa demande d'asile parce que pour lui cette question relevait du domaine privé, et elle a ajouté que rien n'indiquait que les autorités iraniennes fussent au courant de cette conversion. En conclusion, le requérant n'avait pas établi l'existence d'un risque réel et concret d'être soumis à un traitement prohibé s'il était renvoyé en Iran.

En droit

Article 37 § 1 : Le Gouvernement demande à la Grande Chambre de rayer l'affaire du rôle au motif que la décision d'expulsion a expiré en juin 2015 et n'est plus exécutoire. La Grande Chambre

note toutefois que d'importantes questions se trouvent en jeu dans l'affaire – notamment en ce qui concerne les obligations que doivent remplir les parties à une procédure d'asile –, dépassant la situation particulière du requérant. Dès lors, des circonstances spéciales touchant au respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles exigent qu'elle poursuive l'examen de la requête.

Conclusion : demande de radiation du rôle rejetée (seize voix contre une).

Articles 2 et 3

a) *Principes généraux* – La Grande Chambre rappelle que lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu'un individu, si on l'expulse vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à la peine capitale, à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, tant l'article 2 que l'article 3 impliquent que l'État contractant ne doit pas expulser la personne en question. Elle examine donc les deux articles simultanément.

Concernant les demandes d'asile fondées sur un risque général bien connu, lorsque les informations sur un tel risque sont faciles à vérifier à partir d'un grand nombre de sources, les obligations découlant pour les États des articles 2 et 3 de la Convention dans les affaires d'expulsion impliquent que les autorités évaluent ce risque d'office.

En revanche, dans le cas d'une demande d'asile fondée sur un risque individuel, il incombe à la personne qui sollicite l'asile d'évoquer et d'étayer pareil risque. Dès lors, si un requérant décide de ne pas invoquer ou dévoiler tel ou tel motif d'asile individuel et particulier et s'abstient délibérément de le mentionner, l'État concerné n'est aucunement censé découvrir ce motif par lui-même. Eu égard toutefois au caractère absolu des droits garantis par les articles 2 et 3 de la Convention, et à la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent souvent les demandeurs d'asile, si un État contractant est informé de faits, relatifs à un individu donné, propres à exposer celui-ci à un risque de mauvais traitements en cas de retour dans le pays en question, les obligations découlant pour les États des articles 2 et 3 de la Convention impliquent que les autorités évaluent ce risque d'office. Cela vaut spécialement pour les situations où il a été porté à la connaissance des autorités nationales que le demandeur d'asile fait vraisemblablement partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements et qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé.

b) *Application de ces principes en l'espèce*

i. *Les activités politiques du requérant* – Le requérant ne prétend pas que, en soi, la situation générale existant en Iran empêcherait son retour dans ce pays. La Grande Chambre estime que cette situation n'est pas en soi de nature à démontrer qu'il y aurait violation de la Convention si le requérant faisait l'objet d'un renvoi.

Concernant la situation personnelle du requérant, la Grande Chambre relève que les autorités nationales ont estimé que les activités politiques du requérant en Iran pouvaient être considérées comme marginales, ce qui selon elles était corroboré par le fait que depuis 2009 l'intéressé n'avait plus été convoqué devant le tribunal révolutionnaire et qu'aucun de ses proches demeurés en Iran n'avait subi de représailles de la part des autorités iraniennes. Dans ces conditions, la Grande Chambre n'est pas convaincue par l'argument du requérant selon lequel les autorités suédoises n'ont pas adéquatement tenu compte de questions telles que les mauvais traitements subis par lui pendant sa détention en septembre 2009, ou le risque qu'il soit détenu à l'aéroport en cas d'expulsion. La Grande Chambre ne peut pas non plus conclure que la procédure menée devant les autorités suédoises a été inadéquate et insuffisamment étayée par des données internes ou par celles provenant d'autres sources fiables et objectives. En ce qui concerne l'évaluation du risque, aucun élément ne corrobore l'affirmation selon laquelle les autorités suédoises ont conclu à tort que le requérant n'était pas un militant notoire ou un opposant politique. Enfin, l'intéressé s'est vu octroyer l'anonymat dans le cadre de la procédure devant la Cour, et d'après les éléments dont celle-ci dispose il n'y a pas d'indice sérieux quant à un risque d'identification.

Conclusion: l'expulsion n'emporterait pas violation (unanimité).

ii. *La conversion religieuse du requérant* – L'office des migrations a rejeté la demande d'asile du requérant après avoir relevé que celui-ci n'avait pas souhaité au départ invoquer sa conversion à l'appui de sa demande d'asile et avait déclaré que sa nouvelle confession était une question d'ordre privé. L'office a conclu que l'exercice par le requérant de sa foi dans un cadre privé ne constituait pas une raison plausible de penser qu'il risquait d'être persécuté à son retour. Par la suite, dans sa décision rejetant le recours du requérant contre la décision de l'office des migrations, le tribunal des migrations a relevé que l'intéressé n'évoquait plus ses conceptions religieuses comme motif de persécution et, en conséquence, n'a pas évalué les risques que le

requérant courrait du fait de sa conversion en cas de retour en Iran. La cour d'appel des migrations a refusé au requérant l'autorisation de la saisir. Les demandes qu'il a formées par la suite afin d'obtenir un sursis à l'exécution de la décision d'expulsion ont été rejetées au motif que sa conversion ne constituait pas un fait nouveau justifiant le réexamen de l'affaire.

Ainsi, en raison du refus du requérant d'invoquer sa conversion à l'appui de sa demande d'asile, et tout en sachant que l'intéressé s'était converti en Suède de l'islam au christianisme et qu'il était dès lors susceptible d'appartenir à un groupe de personnes qui, pour diverses raisons, pouvaient être exposées à un risque de subir un traitement contraire aux articles 2 et 3 de la Convention en cas de retour en Iran, l'office des migrations et le tribunal des migrations ne se sont pas livrés à un examen approfondi de sa conversion, du sérieux de ses convictions, de sa manière de manifester sa foi chrétienne en Suède et de la façon dont il entendait la manifester en Iran si la décision d'éloignement était mise en œuvre. De plus, la conversion du requérant n'a pas été considérée comme un « fait nouveau » susceptible de justifier le réexamen de sa cause. Les autorités suédoises n'ont donc à aucun stade évalué le risque que le requérant courrait, du fait de sa conversion, en cas de retour en Iran. Or, eu égard au caractère absolu des articles 2 et 3, une renonciation à la protection qui en résulte pour le requérant est peu concevable. Il s'ensuit que, indépendamment de l'attitude du requérant, les autorités nationales compétentes ont l'obligation d'évaluer d'office tous les éléments portés à leur connaissance avant de se prononcer sur l'expulsion de l'intéressé vers l'Iran.

Le requérant a soumis à la Grande Chambre divers documents qui n'ont pas été présentés aux autorités nationales, notamment une déclaration écrite sur sa conversion, la manière dont il manifeste sa foi chrétienne en Suède et dont il entend le faire en Iran si la décision d'expulsion est mise en œuvre, et une attestation écrite que lui a fournie l'ancien pasteur de sa paroisse. À la lumière de ces éléments et de ceux précédemment soumis par le requérant aux autorités nationales, la Cour conclut que l'intéressé a démontré à suffisance que sa demande d'asile fondée sur sa conversion mérite d'être examinée par lesdites autorités. C'est à celles-ci qu'il appartient de prendre en considération ces éléments, ainsi que toute évolution pouvant intervenir dans la situation générale en Iran et les circonstances propres au cas du requérant.

Il s'ensuit qu'il y aurait violation des articles 2 et 3 de la Convention si le requérant était renvoyé en Iran en l'absence d'une appréciation *ex nunc* par les autorités suédoises des conséquences de sa conversion.

Conclusion : l'expulsion emporterait violation (unanimité).

Article 41 : aucune demande formulée pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

ARTICLE 5

Article 5 § 1 d)

Éducation surveillée

Détention pendant trente jours d'un enfant dans un centre de détention pour mineurs en vue d'une « rééducation comportementale » : violation

Blokhin c. Russie - 47152/06
Arrêt 23.3.2016 [GC]

En fait – Le requérant, qui était âgé de douze ans à l'époque des faits et souffrait d'un trouble d'hyperactivité avec déficit de l'attention, fut arrêté et conduit dans un commissariat au motif qu'il était soupçonné d'avoir extorqué de l'argent à un enfant de neuf ans. Les autorités considèrent que le requérant avait commis une infraction réprimée par le code pénal, mais elles n'engagèrent pas de poursuites contre lui car il n'avait pas atteint l'âge de la responsabilité pénale. Toutefois, le requérant fut traduit devant un tribunal qui ordonna son placement pendant trente jours dans un centre de détention provisoire pour mineurs délinquants en vue de lui faire suivre une « rééducation comportementale » et de l'empêcher de récidiver. Le requérant alléguait que sa santé s'était dégradée dans le centre de détention car il n'avait pas bénéficié des soins médicaux prescrits par ses médecins.

Dans son arrêt de chambre du 14 novembre 2013 (voir la [Note d'information 168](#)), la Cour a conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 3 (en raison de l'absence de soins médicaux appropriés à l'état de santé du requérant), de l'article 5 (en raison du caractère arbitraire de l'internement du requérant dans le centre de détention provisoire) et du paragraphe 1 combiné avec le paragraphe 3 c) et d) de l'article 6 (en raison de l'insuffisance des

garanties procédurales de la procédure ayant abouti à l'internement du requérant). L'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

En droit

Article 3 : Conformément au droit international en vigueur, la santé des mineurs privés de liberté doit être protégée dans le respect des normes médicales reconnues applicables à l'ensemble des mineurs dans la collectivité. En la matière, l'attitude des autorités doit toujours être inspirée par l'intérêt supérieur de l'enfant et celui-ci doit se voir garantir une prise en charge et une protection appropriées. En outre, dès lors que les autorités envisagent de priver un enfant de sa liberté, l'état de santé de celui-ci doit faire l'objet d'un examen médical visant à déterminer s'il peut ou non être placé en centre de détention pour mineurs délinquants.

En l'espèce, il existe suffisamment d'éléments de preuve pour établir que les autorités savaient que le requérant souffrait d'un trouble d'hyperactivité avec déficit de l'attention lors de son internement dans le centre et qu'il avait besoin d'un traitement. En outre, l'hospitalisation du requérant le lendemain de sa remise en liberté et son séjour de près de trois semaines dans un établissement psychiatrique indiquent qu'il n'a pas bénéficié dans le centre des soins nécessaires au traitement de ses troubles. Il y a lieu d'en conclure que le requérant a établi devant la Cour une présomption de défaut de traitement médical approprié. Pour sa part, le Gouvernement n'a pas démontré que le requérant avait reçu les soins médicaux requis par sa maladie lors de son séjour de trente jours dans le centre de détention provisoire où il se trouvait entièrement sous le contrôle et la responsabilité de ceux qui y travaillaient. Dans ces conditions, et eu égard au jeune âge du requérant et à sa vulnérabilité particulière due au trouble d'hyperactivité avec déficit de l'attention dont il était atteint, il y a eu violation des droits de l'intéressé découlant de l'article 3 faute pour le centre de détention provisoire de lui avoir dispensé les soins médicaux requis.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5 § 1 : La Grande Chambre confirme la conclusion de la chambre selon laquelle l'internement de l'intéressé pendant trente jours dans un centre de détention provisoire s'analysait en une privation de liberté au sens de l'article 5 § 1. Pour se prononcer ainsi, la chambre avait relevé en particulier que le centre en question était fermé et gardé, que les détenus y étaient surveillés vingt-quatre heures sur vingt-quatre pour empêcher

toute tentative de sortie non autorisée de leur part et que le respect du régime disciplinaire applicable y était assuré par une équipe de surveillants.

Souscrivant à la conclusion de la chambre selon laquelle la détention du requérant échappait au champ d'application de l'article 5 § 1 a), b), c), e) ou f) de la Convention, la Grande Chambre se concentrera sur la question de savoir si l'internement du requérant était compatible avec l'article 5 § 1 d) (détention à des fins d'éducation surveillée).

La Grande Chambre rappelle que les termes d'«éducation surveillée» ne doivent pas être strictement assimilés à la notion d'enseignement en salle de classe: lorsqu'une jeune personne est placée sous la protection de l'autorité locale compétente, l'éducation surveillée doit englober de nombreux aspects de l'exercice, par cette autorité locale, de droits parentaux au bénéfice et pour la protection de l'intéressé. Par ailleurs, la détention à des fins d'éducation surveillée doit se dérouler dans un établissement adapté disposant de ressources répondant aux objectifs pédagogiques requis et aux impératifs de sécurité.

En l'espèce, l'internement en centre de détention provisoire est une mesure de courte durée, une solution provisoire qui n'est pas assimilable à un placement en établissement éducatif fermé, lequel constitue une mesure distincte et de longue durée destinée à aider les mineurs en grandes difficultés. La Grande Chambre voit mal comment une véritable éducation surveillée visant à modifier le comportement d'un mineur et à lui faire suivre une thérapie et une rééducation appropriées pourrait être assurée dans un laps de temps de trente jours au maximum.

Si la Cour admet qu'un enseignement scolaire était dispensé dans le centre, elle estime que la pratique consistant à dispenser à tous les mineurs privés de liberté placés sous la responsabilité de l'État, même à ceux internés en centre de détention provisoire pour une durée limitée, un enseignement conforme au programme scolaire ordinaire devrait constituer la norme pour éviter des lacunes dans leur éducation. Toutefois, l'enseignement dispensé dans le centre ne démontre pas que la détention de l'intéressé dans l'établissement en question avait été «décidée pour son éducation surveillée», comme l'affirme le Gouvernement. Au contraire, le centre se caractérisait davantage par son régime disciplinaire que par l'enseignement qui y était assuré.

Il importe également de relever qu'aucune des juridictions internes ayant connu du placement en détention du requérant n'a indiqué que cette

mesure poursuivait un but éducatif. En revanche, elles ont fait état d'une «rééducation comportementale» et de la nécessité d'empêcher le requérant de récidiver, motifs qui ne figurent pas au nombre de ceux dont l'article 5 § 1 d) de la Convention reconnaît la légitimité. Le placement du requérant en centre de détention provisoire ne relevant d'aucun des autres alinéas de l'article 5 § 1, force est à la Cour de conclure à la violation de l'article 5 § 1.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 c) et d): Le requérant alléguait que la procédure ayant abouti à son placement dans un centre de détention provisoire pour mineurs délinquants n'avait pas été équitable, se plaignant notamment d'avoir été interrogé par un policier hors la présence de son tuteur, d'un avocat ou d'un enseignant, et de n'avoir pas pu interroger les témoins au cours de la procédure.

a) *Applicabilité* – La Grande Chambre ne voit aucune raison de s'écarter de la conclusion de la chambre selon laquelle la procédure dont le requérant se plaint revêt un caractère pénal au sens de l'article 6 de la Convention. À l'instar de la chambre, elle souligne qu'il est nécessaire de s'attacher à cerner la réalité par-delà les apparences et le vocabulaire employé. L'internement du requérant pendant trente jours dans un centre de détention provisoire pour mineurs délinquants présentait clairement des éléments de dissuasion et de répression (la chambre a relevé que le centre était fermé et gardé pour prévenir toute tentative de sortie non autorisée des détenus, que ceux-ci étaient surveillés en permanence et qu'ils étaient soumis à un régime disciplinaire strict).

Par ailleurs, la Grande Chambre ne partage pas la thèse du Gouvernement selon laquelle les griefs du requérant doivent être examinés sous l'angle de l'article 5 § 4 de la Convention. La procédure dirigée contre le requérant ayant porté sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale, la Grande Chambre estime que les griefs en question doivent être appréciés à l'aune des garanties procédurales plus étendues consacrées par l'article 6 de la Convention plutôt que sur le terrain de l'article 5 § 4.

Partant, l'article 6 est applicable en l'espèce.

Conclusion: exception préliminaire rejetée (unanimité).

b) *Fond* – Le requérant n'avait que douze ans lorsque la police l'a conduit au commissariat et l'a soumis à un interrogatoire. Il était donc loin d'avoir

atteint l'âge de la responsabilité pénale fixé par le code pénal (quatorze ans) pour l'infraction dont il était accusé. Il avait donc besoin d'un traitement et d'une protection spécifiques de la part des autorités, et il ressort clairement de diverses sources de droit international¹ que toutes les mesures prises à son égard auraient dû être fondées sur son intérêt supérieur et que dès son interpellation par la police il aurait dû se voir reconnaître à tout le moins les mêmes droits et garanties juridiques que ceux accordés aux adultes. En outre, le trouble mental et neurocomportemental – un trouble d'hyperactivité avec déficit de l'attention – dont il était atteint le rendait particulièrement vulnérable et exigeait une protection spéciale².

i. *Droit à l'assistance d'un avocat* – La Cour juge établi que la police n'a pas aidé le requérant à obtenir l'assistance d'un avocat et que l'intéressé n'a pas non plus été informé de son droit à la présence d'un avocat et de son grand-père ou d'un enseignant. La police a adopté en l'espèce une attitude trop passive pour que l'on puisse considérer qu'elle s'est acquittée de l'obligation positive qui lui incombait de fournir au requérant, un enfant atteint d'un trouble d'hyperactivité avec déficit de l'attention, toutes les informations nécessaires pour qu'il pût se faire assister par un avocat. Le fait que le droit interne ne prévoit pas que les mineurs n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale puissent se faire assister par un avocat lors des interrogatoires de police ne constitue pas une raison valable propre à justifier un manquement à cette obligation. Pareille restriction est contraire aux principes fondamentaux énoncés par plusieurs instruments internationaux voulant que les mineurs bénéficient d'une assistance juridique ou d'une autre assistance appropriée³.

1. Voir, par exemple, les recommandations n° R (87) 20 et (2003)20 du Conseil de l'Europe, les lignes directrices 1, 2 et 28-30 des Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, l'article 40 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (1989), le point 33 de l'observation générale n° 10 du Comité des droits de l'enfant, et la règle 7.1 de l'Ensemble de règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (« les Règles de Beijing »).

2. Voir la ligne directrice 27 des [Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#), l'article 23 de la [Convention internationale relative aux droits de l'enfant](#) (1989), et les points 73 et 74 de l'[observation générale no 9 \(les droits des enfants handicapés\) du Comité des droits de l'enfant](#).

3. Voir, par exemple, l'article 40 § 2 b) ii) de la [Convention internationale relative aux droits de l'enfant](#) et les observations y afférentes, la règle 7.1 des [Règles de Beijing](#), et le point 8 de la [Recommandation no R \(87\) 20 du Conseil de l'Europe](#).

En outre, les aveux passés par le requérant hors la présence d'un avocat ont non seulement été utilisés contre lui dans le cadre de la procédure relative à son internement en centre de détention provisoire mais ont aussi servi de fondement, avec les dépositions des témoins, à la conclusion des juridictions internes selon laquelle les actes qui lui étaient reprochés comportaient des éléments constitutifs de l'infraction d'extorsion et motivaient de ce fait son placement dans un tel centre. L'absence d'un avocat pendant l'interrogatoire du requérant par la police a irrémédiablement nui aux droits de la défense de celui-ci et à l'équité de la procédure dans son ensemble. Partant, il y a eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention.

ii. *Droit d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins* – Ni l'enfant à qui le requérant avait été accusé d'avoir extorqué de l'argent ni la mère de cet enfant n'ont été cités à comparaître pour témoigner et offrir ainsi au requérant la possibilité de les interroger, alors pourtant que les autorités avaient accordé à leurs dépositions une importance décisive pour conclure, à l'issue de l'enquête préliminaire, que le requérant avait commis une extorsion. Or aucune raison valable ne justifiait la non-comparution de ces témoins. En outre, le requérant ayant rétracté ses aveux, l'audition de ces témoins était importante pour l'équité de la procédure. Pareille garantie est encore plus importante lorsque, comme en l'espèce, l'affaire concerne un mineur qui n'a pas atteint l'âge de la responsabilité pénale et qui fait l'objet d'une procédure portant sur un droit aussi fondamental que le droit à la liberté. Eu égard au fait que le requérant risquait d'être privé de liberté pendant trente jours – durée non négligeable pour un enfant de douze ans, il était crucial que les juridictions internes garantissent l'équité de la procédure en veillant au respect du principe de l'égalité des armes. Aucun élément n'ayant compensé l'impossibilité pour le requérant d'interroger les témoins au cours de la procédure, les droits de la défense de celui-ci – en particulier celui de contester les témoignages et d'interroger les témoins – ont été restreints d'une manière incompatible avec les garanties consacrées par l'article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention.

La présente affaire, dans laquelle le requérant mineur relevait de la loi de 1999 sur les mineurs qui apportait d'importantes restrictions aux garanties procédurales par rapport à celles accordées aux délinquants majeurs par le code de procédure pénale, montre que la volonté du législateur de

protéger l'enfant en lui prêtant assistance et en prenant en charge peut se heurter à la réalité et aux principes imposant que les mineurs délinquants bénéficient de garanties procédurales adéquates.

La Grande Chambre estime que les mineurs, dont le développement cognitif et émotionnel exige en toutes circonstances une attention particulière, surtout lorsqu'il s'agit de jeunes enfants n'ayant pas atteint l'âge de la majorité pénale, ont besoin d'un soutien et d'une assistance aux fins de la protection de leurs droits lorsque des mesures de coercition leur sont appliquées, même sous la forme de mesures éducatives. Des garanties procédurales adéquates doivent être mises en place pour protéger l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, surtout lorsque leur liberté est en jeu. En juger autrement reviendrait à désavantager nettement les enfants par rapport aux adultes se trouvant dans la même situation. À cet égard, la situation des enfants handicapés peut appeler des garanties supplémentaires destinées à leur assurer une protection suffisante. Toutefois, cela ne signifie pas que les enfants doivent être exposés à un procès pénal à part entière ; leurs droits doivent être garantis dans un cadre adapté, approprié à leur âge et conforme aux normes internationales pertinentes, en particulier à la Convention relative aux droits de l'enfant.

En résumé, le requérant n'a pas bénéficié d'un procès équitable dans le cadre de la procédure qui a abouti à son placement dans un centre de détention provisoire pour mineurs délinquants.

Conclusion : violation (onze voix contre six).

Article 41 : 7 500 EUR pour préjudice moral.

ARTICLE 6

Article 6 § 1 (civil)

Accès à un tribunal

Renonciation à tout recours contre une sentence arbitrale : *irrecevable*

Tabbane c. Suisse - 41069/12
Décision 1.3.2016 [Section III]

En fait – Homme d'affaires tunisien, le requérant avait conclu avec une société française un contrat placé sous l'empire du droit de l'État de New York. Le contrat comprenait une convention d'arbitrage, assortie d'une clause d'exclusion de tout recours

(« *the decision of the arbitration shall be final and binding and neither party shall have any right to appeal such decision to any court of law* »). Un litige survint. Les arbitres choisirent de fixer le siège du tribunal arbitral à Genève.

La sentence rendue lui ayant été défavorable, le requérant tenta vainement de la faire annuler en justice : arguant de la culture juridique familière aux parties, il soutenait que celles-ci avaient entendu le terme anglais « *appeal* » dans un sens étroit, correspondant au français « appel ».

Le Tribunal fédéral suisse refusa d'examiner la sentence, considérant que les parties avaient valablement renoncé à recourir contre toute décision du tribunal arbitral, conformément à l'article 192 de la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP). Au terme d'une analyse littérale de la clause (*right «to» appeal*, et non pas «of» appeal) et d'une observation de droit comparé, il jugea en effet que la clause n'avait pas pu viser seulement l'appel ordinaire, déjà exclu par les trois législations observées (New York, France, Tunisie) : ainsi, la renonciation couvrait également les recours extraordinaires. Aux yeux du Tribunal fédéral, l'ouverture d'une telle faculté n'était pas en soi contraire à l'article 6 de la Convention, dès lors que l'article 192 exigeait que la renonciation soit expresse et commune à toutes les parties ; que celle-ci pouvait être déclarée invalide en cas de vice du consentement ; et que, de par la nature même d'un arbitrage, on ne voyait guère, *a priori*, à quel intérêt public important une renonciation anticipée au recours serait susceptible de porter atteinte dans le cours ordinaire des choses.

En droit – Article 6

a) *Accès à un tribunal* – La voie de l'arbitrage n'était pas imposée par la loi, mais était le fruit de la liberté contractuelle des parties. Sans aucune contrainte, le requérant avait expressément et librement renoncé à la possibilité de soumettre les litiges potentiels à un tribunal ordinaire qui lui aurait offert l'ensemble des garanties de l'article 6.

Pour la Cour, cette renonciation est intervenue sans équivoque. Par voie d'interprétation de la volonté des parties, le Tribunal fédéral a conclu que celles-ci avaient entendu exclure tout recours. À la lumière du libellé de la clause, et dans la mesure où la Cour est compétente pour trancher cette question, une telle conclusion ne paraît ni arbitraire ni déraisonnable.

Un minimum de garanties, correspondant à son importance, entourait cette renonciation. Le requérant a d'abord pu élire un arbitre de son choix,

lequel s'est accordé avec les deux autres arbitres pour fixer à Genève le siège du tribunal arbitral, plaçant ainsi l'arbitrage sous l'empire du droit suisse. Par ailleurs, le Tribunal fédéral a entendu les arguments du requérant et a pris en compte tous les éléments factuels et juridiques objectivement pertinents. Son arrêt est dûment motivé; aucune apparence d'arbitraire n'en ressort.

La disposition légale litigieuse reflète un choix de politique législative répondant à un double souhait du législateur suisse: d'une part, augmenter l'attractivité et l'efficacité de l'arbitrage international en Suisse, en évitant que la sentence soit soumise au double contrôle de l'autorité de recours et du juge de l'*exequatur*; d'autre part, décharger le Tribunal fédéral.

Par rapport au but poursuivi, cette disposition n'apparaît pas disproportionnée. D'abord, la renonciation à tout recours n'est pas une obligation: il s'agit simplement d'une faculté laissée au libre choix des parties qui n'ont pas d'attaches en Suisse. Ensuite, lorsque les parties ont opté pour cette exclusion, la loi prévoit l'applicabilité par analogie de la [Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères](#), si la sentence doit être exécutée en Suisse; les tribunaux arbitraux se voient alors exposés au contrôle des tribunaux ordinaires, puisque l'article V de ladite convention énumère un certain nombre de motifs permettant exceptionnellement de refuser la reconnaissance et l'exécution d'une sentence.

En bref, la restriction poursuivait un but légitime, à savoir la mise en valeur de la place arbitrale suisse, par des procédures souples et rapides, tout en respectant la liberté contractuelle du requérant, et ne saurait être considérée comme disproportionnée. Dès lors, le droit d'accès à un tribunal n'a pas été atteint dans sa substance même¹.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

b) *Égalité des armes* – En présence d'un rapport d'expert produit par l'adversaire du requérant et versé au dossier, le tribunal arbitral avait refusé d'ordonner lui-même une expertise, en répondant au requérant qu'il suffisait de permettre à son propre expert privé d'obtenir l'accès aux mêmes

1. Voir aussi *Eiffage S.A. et autres c. Suisse* (déc.), 1742/05, 15 septembre 2009; *Osmo Suovaniemi et autres c. Finlande* (déc.), 31737/96, 23 février 1999; *Transportes Fluviais do Sado S.A. c. Portugal* (déc.), 35943/02, 16 décembre 2003; et *Suda c. République tchèque*, 1643/06, 28 octobre 2010, [Note d'information 134](#).

documents comptables que ceux utilisés par son adversaire.

Pour la Cour, à supposer que les garanties de l'article 6 soient applicables en l'espèce, pareille motivation n'est ni déraisonnable ni arbitraire. Le requérant ayant eu accès aux documents litigieux, il n'a pas été placé dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire.

Conclusion: irrecevable (défaut manifeste de fondement).

Article 6 § 1 (pénal)

Accusation en matière pénale

Procédure ayant abouti au placement d'un enfant dans un centre de détention pour mineurs en vue d'une « rééducation comportementale »: *article 6 applicable*

Blokhin c. Russie - 47152/06
Arrêt 23.3.2016 [GC]

(Voir l'article 5 § 1 d) ci-dessus, [page 19](#))

Accès à un tribunal

Refus des juridictions suédoises de connaître d'une action en diffamation consécutive à la diffusion d'un programme télévisé depuis l'étranger: *violation*

Arlewin c. Suède - 22302/10
Arrêt 1.3.2016 [Section III]

En fait – Lors d'une émission diffusée à la télévision suédoise en 2004, le requérant fut accusé d'être l'un des responsables d'un réseau criminel opérant dans les secteurs des médias et de la publicité ainsi que d'avoir commis des escroqueries et d'autres infractions à caractère économique. En 2006, le requérant engagea devant la justice suédoise des poursuites privées contre X., le présentateur de l'émission, pour diffamation aggravée. Les juridictions suédoises le déboutèrent de son action, s'estimant incompétentes pour en connaître au motif que l'émission litigieuse n'émanait pas de Suède car elle avait été diffusée par une société ayant son siège au Royaume-Uni. Par la suite, le requérant fut reconnu coupable de plusieurs infractions – notamment de celles dont il avait été accusé dans l'émission en question – et condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement.

Devant la Cour européenne, le requérant allègue, sur le terrain de l'article 6 de la Convention, qu'il

n'a pas eu accès à un tribunal et que la Suède a de ce fait manqué à son obligation de lui fournir un recours effectif pour protéger sa réputation.

En droit – Article 6 § 1 : La question centrale qui se pose en l'espèce est celle de savoir si la Suède était tenue de fournir au requérant un recours contre les atteintes à la vie privée que celui-ci disait avoir subies ou si le fait qu'un autre État fût en mesure de lui fournir le recours en question exonérait la Suède de cette obligation. Il ne prête pas à controverse que la diffusion de l'émission litigieuse concerne la vie privée du requérant au sens de l'article 8. L'action en diffamation portant sur des droits et obligations de caractère civil du requérant, l'article 6 § 1 trouve à s'appliquer.

Le Gouvernement soulève une exception préliminaire, arguant que la requête est irrecevable *ratione personae* au motif selon lui qu'elle ne relève pas de la juridiction de la Suède aux fins de l'article 1 de la Convention. Les juridictions suédoises ont jugé que ce n'était pas la Suède mais le Royaume-Uni qui avait compétence pour connaître de l'action en diffamation du requérant, en application du « principe du pays d'origine » posé par la [directive Services de médias audiovisuels](#)¹ (« la SMAV ») selon lequel la compétence en la matière relève principalement du pays où le fournisseur de services de médias a son siège et prend ses décisions éditoriales.

La Cour rejette cette interprétation, relevant que dans une affaire où était en cause la [directive Télévision sans frontières](#) de 1989 (89/552/CEE) – antérieure à la SMAV mais formulée dans des termes analogues, la Cour de justice de l'Union européenne avait estimé que sous certaines conditions, un État pouvait prendre des mesures contre une émission télévisée bien qu'il ne fût pas l'État d'émission et qu'il ne fût donc pas compétent². Il y a lieu de présumer que cette conclusion s'applique également à la SMAV. En ce qui concerne le droit de l'Union européenne, ce n'est donc pas la SMAV mais le règlement Bruxelles I qui détermine le pays compétent pour connaître des actions en diffamation individuelles dirigées contre des journalistes ou des sociétés de télédiffusion. En application du règlement en question, le Royaume-Uni et la Suède ont tous deux compétence pour connaître de l'action litigieuse. En effet, on peut considérer que

le dommage s'est produit aussi bien au Royaume-Uni qu'en Suède puisque, si l'émission litigieuse a été diffusée depuis le Royaume-Uni, où la société de télédiffusion est immatriculée et où elle a son siège, X. est domicilié en Suède et l'atteinte à la réputation et à la vie privée dont se plaint le requérant s'est produite dans ce pays. Dans ces conditions, la Cour estime que le gouvernement suédois n'a pas démontré qu'une disposition contraignante du droit de l'Union européenne excluait la compétence des juridictions suédoises.

La Cour relève en outre que l'émission litigieuse présente des éléments de rattachement très étroits avec la Suède de par son contenu, sa production, sa diffusion et les conséquences qu'elle a eues. Ces éléments créent une présomption d'obligation, pour la Suède, de garantir au requérant le droit d'accès à un tribunal. Le fait que le requérant aurait pu saisir les juridictions d'un autre pays est sans effet sur la responsabilité de la Suède au titre de l'article 1 de la Convention, mais cette circonstance doit être prise en considération s'agissant de la question de la proportionnalité de l'absence d'accès à un tribunal suédois.

Indépendamment de la question de la compétence des juridictions britanniques, la Cour observe que l'émission et sa diffusion sont à tous égards rattachables à la Suède, au détail technique près que la diffusion a transité par le Royaume-Uni. Dans ces conditions, l'État suédois était tenu de garantir au requérant le droit à un accès effectif à un tribunal au titre de l'article 6, la possibilité pour le requérant de se pourvoir devant les juridictions du Royaume-Uni ne constituant pas pour lui une solution raisonnable et pratique. En manquant à cette obligation, les juridictions suédoises ont porté atteinte à la substance même du droit d'accès du requérant à un tribunal, les restrictions juridiques apportées à ce droit ne pouvant passer pour proportionnées.

En conséquence, la Cour rejette l'exception formulée par le Gouvernement selon laquelle la requête doit être déclarée irrecevable comme étant incompatible *ratione personae* avec la Convention. Par ailleurs, elle conclut à la violation de l'article 6 § 1.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 12 000 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir la fiche thématique [Juridiction extra-territoriale](#)).

1. Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels.

2. *Konsumentombudsmannen (KO) c. De Agostini (Svenska Förlag AB et TV-Shop i Sverige AB*, affaires jointes C 34/95 à C 36/95, arrêt de la CJUE du 9 juillet 1997.

Article 6 § 3

Droits de la défense

Absence de garanties procédurales adéquates dans une procédure ayant abouti au placement d'un enfant dans un centre de détention pour mineurs en vue d'une «rééducation comportementale» : violation

Blokhin c. Russie - 47152/06
Arrêt 23.3.2016 [GC]

(Voir l'article 5 § 1 d) ci-dessus, [page 19](#))

Article 6 § 3 c)

Se défendre avec l'assistance d'un défenseur

Absence d'accès du détenu à un avocat pendant les trois premiers jours de sa détention : affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Simeonovi c. Bulgarie - 21980/04
Arrêt 20.10.2015 [Section IV]

Le 3 octobre 1999, le requérant fut arrêté par la police pour des soupçons de participation à un vol à main armée accompagné du meurtre de deux personnes. Il n'a pas été assisté d'un avocat pendant les trois premiers jours de sa détention. Le 6 octobre 1999, en présence d'un avocat commis d'office, il fut inculpé de vol à main armée et du meurtre de deux personnes. Il refusa de répondre aux questions de l'enquêteur. Le 12 octobre 1999, le requérant fut interrogé en présence de deux avocats de son choix ; il garda le silence. Le 21 octobre 1999, assisté par ses deux avocats, il passa aux aveux avant de rétracter sa déposition quelques mois plus tard et de lancer une autre version des faits. Le tribunal régional, en se basant sur l'ensemble des preuves du dossier, reconnut le requérant coupable des charges susmentionnées. Ce jugement fut confirmé par la cour d'appel, qui décida de retenir comme preuve les aveux du requérant du 21 octobre 1999 qui étaient corroborés par les autres pièces du dossier. La Cour suprême de cassation rejeta le pourvoi subséquent du requérant. Il fut incarcéré dans trois différents établissements pénitentiaires.

Dans son arrêt de chambre du 20 octobre 2015, la Cour a conclu, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 6 § 3 c) combiné avec l'article 6 § 1 pour ce qui est de l'absence d'accès à un avocat

pendant les trois premiers jours de détention. La chambre a pris en compte les circonstances suivantes : la législation interne garantissait au requérant l'accès à un avocat dès son arrestation par la police ; le requérant n'a pas bénéficié d'une telle assistance pendant les trois premiers jours de sa détention ; il n'a pourtant pas été interrogé pendant cette période et aucune autre mesure d'instruction impliquant celui-ci n'a été effectuée pendant ces trois jours ; il est passé aux aveux lorsqu'il était déjà assisté de deux avocats de son choix ; il était au courant que cette déposition pourrait être utilisée en tant que preuve dans le cadre des poursuites pénales ; sa condamnation ne reposait pas uniquement sur ces aveux, mais sur l'ensemble des preuves du dossier. La Cour a donc conclu, en appliquant les critères élaborés dans son arrêt de Grande Chambre *Salduz c. Turquie* ([GC], 36391/02, 27 novembre 2008, [Note d'information 113](#)) que le fait que l'intéressé n'a pas été assisté d'un avocat au cours des trois premiers jours de sa détention n'a pas porté atteinte à son droit de se défendre de manière effective dans le cadre des poursuites pénales.

La chambre a aussi conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 3 de la Convention en raison des mauvaises conditions de détention et du régime pénitentiaire restrictif.

Le 14 mars 2016, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant.

Article 6 § 3 d)

Interrogation des témoins

Condamnation fondée sur les déclarations d'un témoin situé à l'étranger et ne pouvant être contre-interrogé : violation

Paić c. Croatie - 47082/12
Arrêt 29.3.2016 [Section II]

En fait – En 2010, le requérant fut déclaré coupable d'un vol de téléphone portable et condamné à une peine de quatre mois d'emprisonnement assortie d'un sursis d'un an.

Dans sa requête auprès de la Cour européenne, il se plaignait sous l'angle de l'article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention de ne pas avoir eu la possibilité d'interroger le principal témoin (la victime du vol allégué) dans son procès.

En droit – Article 6 §§ 1 et 3 d) : Le tribunal n'a pas convoqué le témoin au procès du requérant,

au motif que l'intéressée n'avait rien à ajouter à ses précédentes déclarations, qu'elle résidait à l'étranger et que l'action risquait de se trouver prescrite. La Cour observe toutefois que le fait qu'une personne réside à l'étranger ne saurait passer pour une bonne raison de ne pas la convoquer comme témoin, et qu'il incombe aux autorités judiciaires de veiller à ce que les poursuites ne se prescrivent pas, sans porter atteinte aux droits de la défense.

La description des faits livrée par le témoin a constitué l'élément unique, donc déterminant, sur lequel le tribunal a basé ses conclusions sur la culpabilité du requérant.

Concernant l'existence d'éléments suffisants pour contrebalancer le handicap dont pâtissait la défense, la Cour observe que dans le traitement des déclarations du témoin le tribunal ne semble pas avoir fait preuve d'une circonspection particulière ni relativisé l'importance de cet élément au vu de l'absence du témoin. Au contraire, la condamnation du requérant a reposé uniquement sur les déclarations en question, qui ont été jugées « crédibles et fiables », sans autre précision. Bien que lors du procès le requérant ait eu la possibilité de livrer sa propre version des faits et de mettre en doute la crédibilité du témoin, ni lui ni son avocat n'ont été autorisés à interroger le témoin à un stade quelconque de l'instruction ou de la procédure. Lorsque le témoin a livré ses déclarations dans son pays d'origine, le requérant n'a pas été convié à assister à l'audition, ni en personne ni par vidéoconférence, ou à interroger l'intéressée par écrit. Aucun enregistrement vidéo de cette audition n'a été présenté à l'audience.

Le fait que le requérant ait été en mesure de contester ou réfuter les déclarations du témoin en déposant lui-même ou en interrogeant un témoin de la défense ne saurait passer pour un contrepois suffisant au handicap supporté par la défense en raison de l'admission des déclarations du principal témoin à charge.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 1 500 EUR pour préjudice moral.

(Voir *Al-Khawaha et Tahery c. Royaume-Uni* [GC], 26766/05 et 22228/06, 15 décembre 2011, [Note d'information 147](#), et *Schatschaschwili c. Allemagne* [GC], 9154/10, 15 décembre 2015, [Note d'information 191](#))

ARTICLE 8

Respect de la vie privée

Absence de condamnation d'un éditeur au paiement d'une somme pour avoir enfreint une interdiction de publier : *non-violation*

Kahn c. Allemagne - 16313/10
Arrêt 17.3.2016 [Section V]

En fait – Les requérants sont les deux enfants d'un ancien gardien de but de l'équipe nationale de football allemande. À la suite de la parution dans un magazine de plusieurs photos des requérants, ces derniers ont saisi le tribunal régional qui, par ses jugements de janvier 2005, a constaté une violation du droit à leur image et a interdit toute future publication de photos les montrant sous peine d'astreintes. Puis, en 2007, après que l'éditeur du magazine eut publié d'autres photos en dépit de cette interdiction, le tribunal régional a imposé à celui-ci des sanctions pécuniaires sous forme de trois astreintes de 5 000, 7 500 et 15 000 EUR.

En décembre 2007, les requérants demandèrent au tribunal régional de condamner l'éditeur au paiement d'au moins 40 000 EUR à titre de compensation pécuniaire. En juillet 2008, le tribunal régional fit droit à la demande des requérants. Or, en novembre 2008, la cour d'appel annula les jugements et n'autorisa pas le pourvoi en cassation. Elle jugea qu'il n'y avait pas lieu d'allouer une compensation pécuniaire, le tribunal régional ayant en effet prononcé une interdiction de publication générale, en vertu de laquelle les requérants pouvaient demander la fixation d'astreintes à l'encontre de l'éditeur. Le droit à une compensation pécuniaire revêtait un caractère subsidiaire et il ne devait pas être retenu lorsqu'il existait d'autres possibilités de protéger les droits de la personnalité. Par ailleurs, le code de procédure civile prévoyait des astreintes allant jusqu'à 250 000 EUR et une contrainte par corps allant jusqu'à deux ans de détention, si bien que les requérants avaient à leur disposition des moyens de protection effectifs contre de futures violations de leur droit à l'image.

Les recours des requérants devant la Cour fédérale de justice et le Tribunal constitutionnel n'aboutirent pas.

En droit – Article 8 : La question qui se pose n'est pas celle de savoir si les requérants ont bénéficié d'une protection contre les atteintes non contestées à leur droit au respect de la vie privée, mais si, au

regard de l'article 8 de la Convention, la protection accordée (la possibilité d'obtenir l'imposition des astreintes contre l'éditeur) était suffisante, ou si seulement l'octroi d'une compensation pécuniaire était de nature à procurer aux requérants la protection nécessaire contre l'atteinte à leur droit au respect de la vie privée.

Le montant de chaque nouvelle astreinte a été augmenté au regard de la précédente.

Aussi, les requérants n'ont pas usé de la possibilité de contester le montant des astreintes fixé par le tribunal régional devant la cour d'appel. Ils n'ont pas expliqué pourquoi un tel recours à la cour d'appel aurait été voué à l'échec ou n'aurait pas été capable de remédier à la fixation d'une astreinte à leurs yeux trop faible.

Le résultat des actions des requérants obligeait l'éditeur à payer des astreintes d'un montant correspondant à environ 68 % de la somme réclamée par les requérants dans la procédure litigieuse. Par ailleurs, la procédure d'astreinte revêtait un caractère rapide et simplifié dans la mesure où le tribunal régional s'était limité à constater que l'éditeur avait enfreint l'interdiction générale de publication tout en ajoutant quelques considérations pour apprécier les montants appropriés – et croissants – des astreintes.

Dans ce contexte, la Cour estime nécessaire de prendre en considération la nature des publications litigieuses déclarées illégales par les tribunaux internes. Pour la cour d'appel, si la publication avait enfreint le droit à l'image des requérants, l'ingérence ne revêtait pas une gravité particulière qui aurait justifié ou rendu nécessaire l'octroi d'une compensation financière. La Cour fédérale de justice a précisé que les requérants (dont les visages n'étaient pas visibles ou étaient pixellisés) ne pouvaient être identifiés sur les photos que par le biais des photos de leurs parents et par les textes accompagnant, et que le sujet déterminant des reportages n'était pas les requérants, mais la relation de leurs parents à la suite de l'échec de leur mariage. La Cour peut souscrire aux conclusions des tribunaux allemands que la nature des photos publiées ne commandait pas l'octroi d'une compensation supplémentaire. Par ailleurs la possibilité d'obtenir une compensation pécuniaire n'est pas exclue du seul fait que l'intéressé peut demander l'infliction d'astreintes à l'encontre de l'éditeur, mais cette question dépend avant tout de la gravité de l'atteinte et de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

Dans ces circonstances, on ne saurait tirer de l'article 8 de la Convention le principe que, pour

protéger la vie privée d'une personne de manière effective, la condamnation d'un éditeur au paiement d'une somme pour avoir enfreint une interdiction de publier ne saurait être suffisante que si cette somme revient à la victime, si tant est que l'État, dans l'exercice de sa marge d'appréciation, met à la disposition des personnes lésées d'autres moyens qui peuvent se révéler effectifs et dont on ne saurait dire qu'ils limitent la possibilité d'obtenir le redressement des violations alléguées de manière disproportionnée.

Ainsi, les autorités allemandes n'ont pas manqué à leurs obligations positives à l'égard des requérants et leur ont procuré une protection suffisante au regard de l'article 8 de la Convention.

Conclusion: non-violation (unanimité).

Respect de la vie privée **Obligations positives**

Refus d'ouvrir des poursuites pénales à propos d'une plaisanterie sur un célèbre homosexuel, qualifié de femme durant une émission de divertissement télévisée: non-violation

Sousa Goucha c. Portugal - 70434/12
Arrêt 22.3.2016 [Section IV]

En fait – Pendant une émission de télévision humoristique, le requérant, un célèbre animateur de télévision homosexuel, fit l'objet d'une plaisanterie qui l'assimilait à une femme. La plainte pénale qu'il dirigea contre la chaîne de télévision, la société de production, le présentateur de l'émission et les directeurs de la programmation et du contenu fut rejetée par les juridictions internes.

En droit

Article 8: L'orientation sexuelle étant profondément enracinée dans l'identité d'une personne, et le genre et l'orientation sexuelle étant deux caractéristiques distinctes et intimes, toute confusion entre ces deux caractéristiques constituerait une atteinte à la réputation d'une personne de nature à atteindre un niveau de gravité suffisant pour que l'article 8 trouve à s'appliquer.

La violation alléguée se fondant sur le refus des autorités de lancer des poursuites, il s'agit principalement de déterminer si l'État, dans le cadre de ses obligations positives, avait ménagé un juste équilibre entre le droit du requérant à la protection de sa réputation et le droit des autres parties à la liberté d'expression garanti par l'article 10.

L'espèce se distingue des affaires précédentes concernant une forme satirique d'expression artistique en ce que la plaisanterie en cause n'a pas été faite dans le contexte d'un débat d'intérêt général et qu'aucune question d'intérêt général, en soi, n'était en jeu.

L'obligation d'un État en vertu de l'article 8 de protéger la réputation d'un requérant peut entrer en jeu lorsque les déclarations en cause vont au-delà des limites considérées comme acceptables au regard de l'article 10.

Pour rejeter le grief du requérant, les juridictions internes ont établi de manière convaincante la nécessité de faire primer la protection de la liberté d'expression des défendeurs sur le droit du requérant à la protection de sa réputation. En particulier, elles ont pris en compte le style ludique et irrévérencieux de l'émission et son humour habituel, le fait que le requérant était un personnage public, ainsi que l'absence d'intention des défendeurs de porter atteinte à la réputation du requérant ou de critiquer son orientation sexuelle. De plus, elles ont évalué la manière dont un spectateur raisonnable de l'émission en question aurait perçu la plaisanterie litigieuse – et non simplement ce que le requérant avait ressenti ou pensé. Selon les juridictions internes, une personne raisonnable n'aurait pas perçu la plaisanterie comme diffamatoire car elle évoquait les caractéristiques, le comportement et la façon de s'exprimer du requérant. Une restriction à la liberté d'expression de l'émission télévisée en vue de préserver la réputation du requérant aurait donc été disproportionnée au regard de l'article 10.

Eu égard à la marge d'appréciation laissée à l'État dans ce domaine, les juridictions internes ont ménagé un juste équilibre entre les deux droits concurrents, conformément aux normes de la Convention.

Conclusion: non-violation (unanimité).

Article 14 combiné avec l'article 8: Le requérant lui-même avait mentionné son orientation sexuelle en public et devant les tribunaux internes. Dans ce cadre, il aurait donc été difficile aux tribunaux d'éviter de s'y référer. Pour apprécier si la plaisanterie litigieuse avait atteint le seuil permettant la qualification de diffamation, elles l'ont examinée à la lumière du comportement externe du requérant et du style de l'émission, bien que par des commentaires pouvant être débattus. En particulier, elles ont relevé que le requérant portait des « vêtements colorés » et présentait des émissions de télévision généralement regardées par des femmes.

Rien ne porte à croire que les autorités portugaises seraient parvenues à des décisions différentes si le

requérant n'avait pas été homosexuel. La raison de refuser d'engager des poursuites semble plutôt avoir tenu à l'importance accordée à la liberté d'expression dans les circonstances de l'affaire ainsi qu'à l'absence d'attention des défendeurs de porter atteinte à la réputation du requérant ou à son orientation sexuelle. En conséquence, il n'est pas possible de spéculer sur le point de savoir si l'orientation sexuelle de l'intéressé a eu un effet sur les décisions des juridictions internes. Si les passages pertinents peuvent prêter à controverse et auraient pu être évités, ils ne révèlent aucune intention discriminatoire.

Conclusion: non-violation (unanimité).

(Voir également *Nikowitz et Verlagsgruppe News GmbH c. Autriche*, 5266/03, 22 février 2007; *Alves da Silva c. Portugal*, 41665/07, 20 octobre 2009; et *Welsh et Silva Canha c. Portugal*, 16812/11, 17 septembre 2013)

Respect de la vie familiale Obligations positives

Refus d'ordonner le retour d'une enfant dans le cadre de la Convention de La Haye au vu de la réticence de la mère, auteur de l'enlèvement, à revenir avec celle-ci: violation

K.J. c. Pologne - 30813/14
Arrêt 1.3.2016 [Section IV]

En fait – De l'union entre le requérant et son épouse – ressortissants polonais résidant au Royaume-Uni – naquit une fille. Alors que l'enfant était âgée de deux ans, l'épouse du requérant l'emmena en vacances en Pologne. Par la suite, elle informa le requérant que la fillette et elle ne reviendraient pas et entama une procédure de divorce. Sur le fondement de la [Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants](#) (« la Convention de La Haye »), le requérant engagea une action aux fins d'obtenir le retour de l'enfant, mais fut débouté par les juridictions polonaises au motif que le retour de sa fille au Royaume-Uni, avec ou sans la mère, placerait l'enfant dans une situation intolérable au sens de l'article 13 b) de la Convention de La Haye. Aux termes de cette disposition, un État n'est pas tenu d'ordonner le retour d'un enfant lorsqu'est établie l'existence d'un risque grave qu'il ne soit exposé à un danger psychique, ou, de toute autre manière, ne soit placé dans une situation intolérable.

En droit – Article 8 : si l'article 13 b) de la Convention de La Haye n'est pas limitatif quant à la nature exacte du « risque grave », il ne saurait être lu, au regard de l'article 8 de la Convention européenne, comme incluant l'intégralité des désagréments nécessairement liés à la situation vécue en cas de retour : l'exception prévue par l'article 13 b) vise uniquement les situations qui vont au-delà de ce qu'un enfant peut raisonnablement supporter.

C'était à l'épouse, séparée du requérant et opposée au retour de l'enfant, qu'il incombait au regard de cette disposition d'étayer toute allégation de risques particuliers. Alors qu'aucun de ses deux arguments – la rupture du mariage et sa crainte que l'enfant ne fût plus autorisée à quitter le Royaume-Uni – ne répondait aux exigences de la disposition en question, les juridictions polonaises ont cependant évalué lesdits risques au vu de ce qui semblait être un refus relativement arbitraire de la mère de retourner au Royaume-Uni avec la fillette. Ainsi, rien dans les circonstances dévoilées devant les juridictions nationales n'excluait objectivement la possibilité pour la mère de rentrer avec l'enfant. Il n'a pas été donné à entendre que l'épouse du requérant serait privée de l'accès au territoire britannique ou risquerait des sanctions pénales à son retour. Il ne semblait pas non plus que le requérant fût susceptible de l'empêcher activement de voir l'enfant au Royaume-Uni ou de chercher à la priver de ses droits parentaux ou de la garde.

Deuxièmement, le danger évoqué à l'article 13 b) de la Convention de La Haye ne peut pas découler uniquement de la séparation d'avec le parent qui est responsable du déplacement ou du non-retour illégal. Cette séparation, bien que difficile pour l'enfant, ne répond pas automatiquement au critère de « risque grave ». Or les juridictions nationales ont jugé que séparer l'enfant de sa mère aurait des conséquences négatives irréversibles, au motif que sa mère était sa principale dispensatrice de soins et que les contacts entre la fillette et son père étaient rares.

Troisièmement, les juridictions polonaises ont conclu à tort que le retour de l'enfant *avec* sa mère serait dénué d'effets positifs sur le développement de la fillette au motif que sa mère ne quitterait la Pologne que contre son gré. Les juridictions nationales sont manifestement allées au-delà des éléments qui devaient être appréciés en vertu de l'article 13 b) de la Convention de La Haye, tout en faisant fi des conclusions des experts, à savoir que l'enfant, qui apparemment s'adaptait facilement, était en bonne santé sur les plans physique et psychologique, était liée affectivement à ses deux

parents et plaçait la Pologne et le Royaume-Uni sur un pied d'égalité. En outre, du fait que les questions des droits de garde et de visite ne devaient pas être mêlées dans la procédure fondée sur la Convention de La Haye, le tribunal aux affaires familiales a postulé à tort que si la fillette était renvoyée au Royaume-Uni la garde ou les soins en seraient confiés au requérant.

Enfin, bien que le caractère urgent d'une procédure fondée sur la Convention de La Haye soit reconnu, il s'est écoulé une année entre la demande de retour et la décision finale, intervalle au sujet duquel le Gouvernement n'a donné aucune explication.

En conclusion, malgré la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, l'État n'a pas satisfait à ses obligations positives. Or, du fait que l'enfant vit avec sa mère en Pologne depuis plus de trois ans et demi, rien ne permet d'interpréter cet arrêt comme obligeant l'État défendeur à prendre des mesures afin que soit ordonné le retour de l'enfant au Royaume-Uni.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : 9 000 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir aussi la fiche thématique [Enlèvements internationaux d'enfants](#))

Respect de la vie familiale

Père affecté d'un handicap intellectuel modéré ayant vu son autorité parentale réduite sur des fondements insuffisants : violation

Kocherov et Sergejeva c. Russie - 16899/13
Arrêt 29.3.2016 [Section III]

En fait – Atteint d'un léger handicap mental, le premier requérant séjourna dans un centre de soins de 1983 à 2012. En 2007 naquit une fille (la deuxième requérante) de son union avec une résidente du centre de soins. Une semaine après sa naissance, l'enfant fut placée dans un foyer où elle resta plusieurs années, avec le consentement du premier requérant. En 2012, celui-ci quitta le centre de soins et manifesta son intention de s'occuper de sa fille. Or les juridictions nationales décidèrent de restreindre son autorité parentale vis-à-vis d'elle. Ainsi, la prise en charge de la deuxième requérante fut maintenue bien que le premier requérant fût autorisé à avoir des contacts réguliers avec elle. En 2013, il parvint à faire lever la limitation qui avait été apportée à son autorité parentale et la deuxième requérante s'installa auprès de lui.

Dans leur requête auprès de la Cour européenne, les requérants alléguaient qu'en raison de la restriction de l'autorité parentale du premier requérant, leur réunion avait été retardée d'un an; ils y voyaient une violation de l'article 8 de la Convention.

En droit – Article 8: La Cour note d'emblée que si la restriction de l'autorité parentale du premier requérant n'a pas entraîné la séparation des deux requérants ni eu d'impact sur les droits de visite du premier d'entre eux, et qu'elle a revêtu un caractère temporaire, elle a néanmoins constitué une ingérence dans l'exercice de leur vie familiale.

La décision des juridictions nationales reposait sur un certain nombre de motifs: les difficultés de communication alléguées entre l'enfant et ses parents, le séjour prolongé du premier requérant dans un établissement et son prétendu manque de compétence en matière d'éducation, son handicap mental, le fait que la mère de l'enfant ne possédait pas la capacité juridique, et la situation financière du premier requérant. Si ces considérations étaient apparemment pertinentes s'agissant de ménager un équilibre entre les intérêts concurrents en jeu, la Cour doute toutefois qu'elles reposaient sur des éléments suffisants.

Les juridictions nationales ont disposé d'éléments divergents au sujet des problèmes de communication entre les requérants. Face à un ensemble d'éléments présentant une divergence aussi manifeste, elles auraient pu ordonner une expertise psychologique indépendante complète de l'enfant afin d'établir quels étaient son état psychologique et émotionnel et son attitude envers son père, mais elles n'en ont rien fait. Dès lors, la Cour n'est pas convaincue que les juridictions nationales aient montré de manière convaincante que le fait de confier la fillette à son père eût été à ce point perturbant pour elle qu'il était préférable de prolonger d'un an sa prise en charge.

Quant à l'absence alléguée de compétence du premier requérant en matière d'éducation, pareil élément ne peut guère, en soi, être considéré comme une raison légitime de restreindre l'autorité parentale ou de maintenir la prise en charge d'un enfant. En outre, l'expertise et les certificats psychiatriques du foyer d'accueil ont confirmé que le premier requérant s'était montré autonome et pleinement capable de s'occuper de lui-même et de sa fille. Pour leur part, les juridictions nationales ne semblent pas avoir tenté d'analyser la maturité affective et mentale du premier requérant, ni sa capacité à s'occuper de sa fille.

Pour ce qui est du handicap mental du premier requérant, il ressort d'un rapport soumis aux autorités nationales que son état de santé lui

permettait d'exercer pleinement son autorité parentale. Or le tribunal national a fait fi de cet élément.

En outre, alors que le point de savoir si la mère représentait un danger pour l'enfant était directement pertinent dans la recherche d'un équilibre entre les intérêts de l'enfant et ceux de son père, les juridictions nationales ont fondé leur crainte pour la sécurité de la deuxième requérante sur une simple référence au fait que la mère était privée de la capacité juridique, sans démontrer que son comportement avait mis ou risqué de mettre l'enfant en danger. Leur référence au statut juridique de la mère ne constituait donc pas un motif suffisant pour restreindre l'autorité parentale du premier requérant.

Enfin, les difficultés financières alléguées de celui-ci ne sauraient en elles-mêmes être considérées comme un motif suffisant pour lui refuser la garde, en l'absence de toute autre raison valable.

Eu égard à ce qui précède, les motifs sur lesquels se sont reposées les juridictions nationales pour restreindre l'autorité parentale du premier requérant vis-à-vis de la deuxième requérante étaient insuffisants pour justifier une telle ingérence, qui dès lors était disproportionnée au but légitime poursuivi.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41: 5 000 EUR au premier requérant et 2 500 EUR à la deuxième requérante pour du préjudice moral.

(Voir les fiches thématiques [Droits parentaux](#) et [Les personnes handicapées et la Convention](#))

ARTICLE 10

Liberté d'expression

ONG condamnées pour diffamation après avoir envoyé à une autorité locale une lettre privée de plainte, reproduite ensuite par la presse: affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Medžlis Islamske Zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine - 17224/11
Arrêt 13.10.2015 [Section IV]

En 2003, les requérantes, quatre organisations non gouvernementales du district de Brčko (Bosnie-Herzégovine), adressèrent aux autorités du district une lettre dans laquelle elles dénonçaient des écarts de conduite d'une responsable des programmes de la station de radio publique. Peu de temps après, la lettre fut publiée dans trois quotidiens différents.

La responsable des programmes engagea une action civile en diffamation contre les requérantes. Celles-ci furent finalement jugées responsables de diffamation et condamnées à retirer leurs déclarations et à faire publier à leurs frais l'arrêt les condamnant. Ne s'exécutant pas, elles furent finalement condamnées à payer 1 445 EUR environ pour l'exécution de l'arrêt.

Dans un arrêt du 13 octobre 2015, une chambre de la Cour a conclu, par quatre voix contre trois, qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 10 de la Convention. Elle a jugé que c'était à bon droit que les juridictions nationales avaient conclu que les ONG requérantes s'étaient montrées négligentes en se contentant de rapporter les écarts de conduite supposés de la responsable des programmes sans s'efforcer dans la mesure du raisonnable de vérifier la véracité de leurs propos, et que les juges nationaux avaient donc ménagé un juste équilibre entre le droit de la responsable des programmes à sa réputation et le droit des ONG requérantes de signaler la conduite irrégulière d'un agent public à l'organe compétent pour connaître de telles allégations.

Le 14 mars 2016, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande des ONG requérantes.

Liberté de communiquer des informations Liberté de recevoir des informations

Condamnation d'un journaliste pour la publication d'informations couvertes par le secret de l'instruction : non-violation

Bédat c. Suisse - 56925/08
Arrêt 29.3.2016 [GC]

En fait – Le 15 octobre 2003, le requérant, journaliste, fit paraître dans un hebdomadaire un article qui concernait une procédure pénale dirigée contre un automobiliste placé en détention préventive pour avoir foncé sur des piétons, tuant trois personnes et blessant huit autres avant de se jeter du pont de Lausanne. L'article dressait le portrait du prévenu, présentait un résumé des questions des policiers et du juge d'instruction, ainsi que les réponses du prévenu, et était accompagné de plusieurs photographies des lettres qu'il avait adressées au juge d'instruction. Cet article comportait également un bref résumé des déclarations de l'épouse et du médecin traitant du prévenu. Le journaliste fit l'objet de poursuites pénales d'office pour avoir publié des documents

secrets. En juin 2004, le juge d'instruction le condamna à un mois de prison avec sursis. Puis le tribunal de police remplaça sa condamnation par une amende de 4 000 francs suisses (CHF – environ 2 667 EUR). Les recours du requérant contre sa condamnation n'aboutirent pas.

Par un arrêt du 1^{er} juillet 2014 (voir la [Note d'information 176](#)), une chambre de la Cour a conclu par quatre voix contre trois à la violation de l'article 10 car la condamnation du requérant au paiement d'une amende, en raison de l'utilisation et de la reproduction d'éléments du dossier d'instruction dans son article, ne répondait pas à « un besoin social impérieux ». Si les motifs de la condamnation étaient « pertinents », ils n'étaient pas « suffisants » pour justifier une telle ingérence dans le droit à liberté d'expression du requérant.

Le 17 novembre 2014, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement.

En droit – Article 10 : La condamnation du requérant a constitué une ingérence, prévue par la loi, dans l'exercice par lui du droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 § 1 de la Convention. La mesure incriminée poursuivait des buts légitimes, à savoir empêcher « la divulgation d'informations confidentielles », garantir « l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire » et « la protection de la réputation (et) des droits d'autrui ».

Le droit du requérant d'informer le public et le droit du public de recevoir des informations se heurtent à des intérêts publics et privés de même importance, protégés par l'interdiction de divulguer des informations couvertes par le secret de l'instruction. Ces intérêts sont : l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire, l'effectivité de l'enquête pénale et le droit du prévenu à la présomption d'innocence et à la protection de sa vie privée. La Cour estime nécessaire de préciser les critères¹ devant guider les autorités nationales des États parties à la Convention dans la mise en balance de ces intérêts et donc dans l'appréciation du caractère « nécessaire » de l'ingérence s'agissant des affaires de violation du secret de l'instruction par un journaliste.

a) *La manière dont le requérant est entré en possession des informations litigieuses* – S'il n'a pas été allégué que le requérant se serait procuré les informations litigieuses de manière illicite, en tant que journaliste de profession, il ne pouvait pas ignorer le caractère

1. Voir *Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], 39954/08, 7 février 2012, [Note d'information 149](#), et *Stoll c. Suisse* [GC], 69698/01, 25 avril 2006, [Note d'information 103](#).

confidentiel des informations qu'il s'apprêtait à publier.

b) *La teneur de l'article litigieux* – Même si l'article litigieux n'exprimait aucune position quant au caractère intentionnel de l'acte dont été accusé le prévenu, il traçait néanmoins de ce dernier un portrait très négatif, sur un ton presque moqueur. Les titres utilisés par le requérant ainsi que la photo en gros plan du prévenu, publiée en grand format, ne laissent aucun doute quant à l'approche sensationnaliste que le requérant avait entendu donner à son article. Par ailleurs, l'article mettait en exergue la vacuité des déclarations du prévenu et ses contradictions, qualifiées parfois explicitement de « mensonges à répétition », pour en conclure, sur le mode interrogatif, que par « ce mélange de naïveté et d'arrogance », le prévenu faisait « tout pour se rendre indéfendable ». Ces questions faisaient précisément partie de celles que les autorités judiciaires étaient appelées à trancher, tant au stade de l'instruction qu'à celui du jugement.

c) *La contribution de l'article litigieux à un débat d'intérêt général* – Le sujet à l'origine de l'article, à savoir l'enquête pénale ouverte sur le drame du Grand-Pont de Lausanne, relevait de l'intérêt général. Cet incident, tout à fait exceptionnel, avait suscité une très grande émotion au sein de la population et les autorités judiciaires elles-mêmes avaient jugé opportun de tenir la presse et le public informés de certains aspects de l'enquête en cours.

Toutefois, la question qui se pose est celle de savoir si le contenu de l'article et, en particulier, les informations qui étaient couvertes par le secret de l'instruction étaient de nature à nourrir le débat public sur le sujet en question ou simplement à satisfaire la curiosité d'un certain public sur les détails de la vie strictement privée du prévenu.

À cet égard, après un examen approfondi du contenu de l'article, de la nature des informations qui y étaient contenues et des circonstances entourant l'affaire, le Tribunal fédéral, dans un arrêt longuement motivé et qui ne révèle aucune trace d'arbitraire, a considéré que ni la divulgation des procès-verbaux d'audition ni celle des lettres adressées par le prévenu au juge d'instruction n'avaient apporté un éclairage pertinent pour le débat public et que l'intérêt du public relevait en l'espèce « tout au plus de la satisfaction d'une curiosité malsaine ».

De son côté, le requérant n'a pas démontré en quoi la publication des procès-verbaux d'audition, des déclarations de la femme et du médecin du prévenu, ainsi que des lettres que le prévenu avait adressées au juge d'instruction et qui portaient sur

des questions anodines concernant le quotidien de sa vie en détention était de nature à nourrir un éventuel débat public sur l'enquête en cours.

Dès lors, la Cour n'aperçoit aucune raison sérieuse de substituer son propre avis à celui du Tribunal fédéral, juridiction qui bénéficiait en la matière d'une certaine marge d'appréciation.

d) *L'influence de l'article litigieux sur la conduite de la procédure pénale* – Tout en soulignant que les droits garantis, respectivement, par l'article 10 et par l'article 6 § 1 méritent *a priori* un égal respect, il est légitime de vouloir accorder une protection particulière au secret de l'instruction compte tenu de l'enjeu d'une procédure pénale, tant pour l'administration de la justice que pour le droit au respect de la présomption d'innocence des personnes mises en examen. Le secret de l'instruction sert à protéger, d'une part, les intérêts de l'action pénale, en prévenant les risques de collusion ainsi que le danger de disparition et d'altération des moyens de preuve et, d'autre part, les intérêts du prévenu, notamment sous l'angle de la présomption d'innocence et, plus généralement, de ses relations et intérêts personnels. Il est en outre justifié par la nécessité de protéger le processus de formation de l'opinion et de prise de décision du pouvoir judiciaire.

Bien que l'article litigieux ne privilégiât pas ouvertement la thèse d'un acte intentionnel, il était néanmoins orienté de manière à tracer du prévenu un portrait très négatif, mettant en exergue certains aspects troublants de sa personnalité et concluant que celui-ci « faisait tout pour se rendre indéfendable ».

Force est de constater que la publication d'un article orienté de telle manière, à un moment où l'instruction était encore ouverte, comportait en soi un risque d'influer d'une manière ou d'une autre sur la suite de la procédure, que ce soit le travail du juge d'instruction, les décisions des représentants du prévenu, les positions des parties civiles ou la sérénité de la juridiction appelée à juger la cause, indépendamment de la composition d'une telle juridiction.

On ne saurait attendre d'un gouvernement qu'il apporte la preuve, *a posteriori*, que ce type de publication a eu une influence réelle sur les suites de la procédure. Le risque d'influence sur la procédure justifie en soi que des mesures dissuasives, telles qu'une interdiction de divulgation d'informations secrètes, soient adoptées par les autorités nationales.

La légalité de ces mesures en droit interne ainsi que leur compatibilité avec les exigences de la Convention doivent pouvoir être appréciées au moment où les mesures sont prises et non, comme soutient le requérant, à la lumière de faits ultérieurs révélateurs de l'impact réel de ces publications sur le procès, telle la composition de la formation de jugement.

C'est donc à juste titre que le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 29 avril 2008, a considéré que les procès-verbaux d'interrogatoire et la correspondance du prévenu avaient fait « l'objet d'exégèses sur la place publique, hors contexte, au risque d'influencer le processus des décisions du juge d'instruction et, plus tard, de l'autorité de jugement ».

e) *L'atteinte à la vie privée du prévenu* – La procédure pénale diligentée contre le requérant par les autorités cantonales de poursuite s'inscrivait dans le cadre de l'obligation positive de protéger la vie privée du prévenu qui incombait à la Suisse en vertu de l'article 8 de la Convention.

Par ailleurs, les informations divulguées par le requérant étaient de nature très personnelle, et même médicale, et incluaient notamment des déclarations du médecin traitant du prévenu, ainsi que des lettres adressées par ce dernier, depuis son lieu de détention, au juge d'instruction chargé de l'affaire. Ce type d'information appelait le plus haut degré de protection sous l'angle de l'article 8; ce constat est d'autant plus important que le prévenu n'était pas connu du public et que le simple fait qu'il se trouvait au centre d'une enquête pénale, certes pour des faits très graves, n'impliquait pas qu'on l'assimile à un personnage public qui se met volontairement sur le devant de la scène.

Au moment de la publication de l'article litigieux, le prévenu se trouvait en détention, et donc dans une situation de vulnérabilité. Par ailleurs, rien dans le dossier n'indique qu'il était informé de la parution de l'article et de la nature des informations qui y figuraient. Au surplus, il souffrait vraisemblablement de troubles psychiques, ce qui accentuait sa vulnérabilité. Dans ces conditions, on ne saurait reprocher aux autorités cantonales d'avoir considéré que, pour remplir leur obligation positive de protéger le droit du prévenu au respect de sa vie privée, elles ne pouvaient se contenter d'attendre que celui-ci eût pris lui-même l'initiative d'intenter une action civile contre le requérant et d'avoir par conséquent opté pour une démarche active, fût-elle de nature pénale.

f) *La proportionnalité de la sanction prononcée* – Le recours à la voie pénale ainsi que la sanction

infligée au requérant n'ont pas constitué une ingérence disproportionnée dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression. Le requérant fut condamné initialement à un mois de prison avec sursis. Cette peine fut ensuite commuée en une amende de 4 000 CHF, somme qui fut fixée en tenant compte des antécédents judiciaires du requérant et qui ne fut pas déboursée par le requérant lui-même mais avancée par son employeur. Cette sanction punissait la violation du secret d'une instruction pénale et protégeait en l'occurrence le bon fonctionnement de la justice ainsi que les droits du prévenu à un procès équitable et au respect de sa vie privée.

Dans ces conditions, on ne saurait considérer qu'une telle sanction risquait d'avoir un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté d'expression du requérant ou de tout autre journaliste souhaitant informer le public au sujet d'une procédure pénale en cours.

Conclusion : non-violation (quinze voix contre deux).

Liberté de communiquer des informations _____

Condamnation d'une journaliste pour avoir diffuser l'enregistrement d'une audience sans autorisation : *violation*

Pinto Coelho c. Portugal (n° 2) - 48718/11
Arrêt 22.3.2016 [Section IV]

En fait – En novembre 2005, un journal télévisé diffusa un reportage réalisé par la requérante sur une affaire judiciaire. Des extraits de l'enregistrement sonore de l'audience réalisé par le tribunal lui-même, accompagnés d'un sous-titrage, étaient diffusés dans le reportage. Pour la retransmission de ces extraits, les voix des trois juges qui composaient la chambre du tribunal, ainsi que celles des témoins, avaient été déformées. Après la diffusion du reportage, le président de la chambre qui avait jugé l'affaire saisit le parquet dénonçant l'absence d'autorisation pour la transmission des extraits de l'enregistrement sonore de l'audience et des prises de vues qui avaient été faites dans la salle d'audience. En revanche, les personnes dont les voix furent retransmises ne saisirent pas les tribunaux pour dénoncer une atteinte à leurs droits à la parole. La requérante fut condamnée à une amende de 1 500 EUR.

En droit – Article 10 : La condamnation de la requérante a constitué une ingérence dans son droit à la liberté d'expression. Cette ingérence était

prévue par la loi et les buts invoqués par le Gouvernement correspondent aux buts légitimes que sont la garantie de l'autorité et de l'impartialité du pouvoir judiciaire et la protection de la réputation et des droits d'autrui.

À l'origine du reportage litigieux se trouvait une procédure judiciaire dont l'issue avait été la condamnation au pénal de plusieurs prévenus. La démarche de la requérante visait à dénoncer une erreur judiciaire qui, de son avis, s'était produite à l'égard de l'une des personnes condamnées. Dès lors, un tel reportage abordait un sujet relevant de l'intérêt général.

Par ailleurs, les journalistes ne sauraient en principe être déliés par la protection que leur offre l'article 10 de leur devoir de respecter les lois pénales de droit commun. L'absence de comportement illicite de la requérante dans l'obtention de l'enregistrement n'est pas nécessairement déterminante dans l'appréciation de la question de savoir si elle a respecté ses devoirs et responsabilités. En tout état de cause, elle était à même de prévoir que la divulgation du reportage litigieux était réprimée par le code pénal.

Cela dit, au moment de la diffusion du reportage litigieux l'affaire interne avait déjà été tranchée. Ainsi, il n'est pas évident que la divulgation des extraits sonores aurait pu avoir une influence négative sur l'intérêt de la bonne administration de la justice. Par ailleurs, l'audience tenue dans le cadre de l'affaire a été publique et aucun des intéressés n'a porté plainte à l'égard d'une prétendue atteinte à leur droit à la parole alors qu'ils disposaient de recours en droit interne. Or c'est à eux qu'il incombait au premier chef de faire respecter ce droit. De plus, les voix des participants à l'audience ont fait l'objet d'une déformation empêchant leur identification. En outre, l'article 10 § 2 de la Convention ne prévoit pas de restrictions à la liberté d'expression fondées sur le droit à la parole, celui-ci ne bénéficiant pas d'une protection similaire au droit à la réputation. Ainsi, le second but légitime invoqué perd nécessairement de la force dans les circonstances de l'espèce. Enfin, on voit mal pourquoi le droit à la parole devrait empêcher la diffusion des extraits sonores de l'audience quand, en l'occurrence, l'audience a été publique. Pour finir, même si le montant de l'amende peut paraître modéré, cela n'enlève en rien l'effet dissuasif, vu la lourdeur de la sanction encourue.

Par conséquent, si les motifs de la condamnation étaient pertinents, ils n'étaient pas suffisants pour justifier une telle ingérence dans le droit à la liberté d'expression de la requérante.

Conclusion: violation (six voix contre une).

Article 41 : constat de violation suffisant en lui-même pour le préjudice moral; 1 500 EUR pour dommage matériel.

ARTICLE 14

Discrimination (article 3)

Inaccessibilité des mesures de protection contre la violence domestique aux femmes non mariées ou divorcées: violation

M.G. c. Turquie - 646/10
Arrêt 22.3.2016 [Section II]

(Voir l'article 3 ci-dessus, page 14)

Discrimination (article 8)

Différence de traitement vis-à-vis des étrangers séropositifs en matière de permis et d'interdiction illimitée de séjour sur le territoire russe: violation

Novruk et autres c. Russie - 31039/11 et al.
Arrêt 15.3.2016 [Section III]

En fait – Entre 2008 et 2012, les cinq requérants sollicitèrent chacun un permis de séjour temporaire en Russie mais virent leur demande rejetée conformément au droit interne applicable, au motif qu'ils étaient séropositifs. Ils contestèrent en vain ce refus.

En droit – Article 14 combiné avec l'article 8 : Les trois premiers requérants sont mariés à des ressortissants russes et leurs enfants sont russes de naissance. Ils ont donc une « vie familiale » en Russie. Le cinquième requérant vit dans ce pays depuis 2007 avec son compagnon. Bien que les juridictions internes aient refusé de reconnaître que cette relation constituât un lien familial ou au moins un lien social, la Cour estime établi que le couple est *de facto* installé dans une relation stable qui relève à la fois de la notion de vie privée et de la notion de vie familiale. La quatrième requérante a rejoint sa sœur et son fils, qui sont résidents permanents en Russie. Elle contribue aux dépenses du ménage de son fils et n'a ni amis ni parents hors de Russie. Sa situation est donc couverte par la notion de vie privée. En conséquence, les faits de la cause relèvent de la portée de l'article 8 de la Convention. Une distinction opérée sur le fondement de l'état de santé d'un individu, en l'occurrence la séropositivité, relève de l'expression « toute autre situation ».

L'article 14 combiné avec l'article 8 est donc applicable en l'espèce.

La Cour observe que les autorités ont fondé leur refus d'octroyer un permis de séjour aux requérants sur le seul motif que ceux-ci étaient séropositifs. Les intéressés se trouvaient donc, hormis leur état de santé, dans une situation analogue à celle des étrangers séronégatifs.

Sur le point de savoir si la différence de traitement subie par les requérants était objectivement et raisonnablement justifiée, la Cour note d'abord qu'au niveau international et au niveau national, la situation des personnes séropositives s'est nettement améliorée en ce qui concerne les restrictions dont elles font l'objet en matière d'entrée et de séjour de courte ou de longue durée dans un pays étranger. Étant donné que l'expulsion d'individus au motif qu'ils sont séropositifs ne reflète pas un consensus européen établi et est contraire à la pratique des autres États membres, l'État défendeur devait justifier par des motifs particulièrement impérieux la différence de traitement dont les requérants ont fait l'objet.

Dans l'arrêt *Kiyutin c. Russie* (2700/10, 10 mars 2011, [Note d'information 139](#)), la Cour a noté qu'il était internationalement et unanimement considéré que les restrictions posées à l'entrée et au séjour de courte ou de longue durée des personnes séropositives n'étaient pas objectivement justifiables par des considérations de santé publique. En l'espèce, elle observe que les tribunaux ont fondé l'ordonnance d'expulsion qu'ils ont prononcée à l'égard du cinquième requérant sur la prémisse manifestement inexacte qu'il pouvait transmettre le VIH en utilisant les infrastructures communes d'un foyer d'étudiants. Ce raisonnement repose sur la présomption que les étrangers séropositifs ont des pratiques à risque qui leur sont propres et que les nationaux ne sont pas capables de s'en protéger, ce qui constitue une généralisation injustifiée et dépourvue de toute base factuelle, qui ne prend pas en compte la situation spécifique du requérant. De plus, à la différence des requérants de l'affaire *Ndangoya c. Suède* ((déc.), [17868/03](#), 22 juin 2004), ceux de la présente affaire n'étaient ni soupçonnés ni accusés d'avoir eu des rapports sexuels non protégés avec des partenaires auxquels ils n'auraient pas révélé leur séropositivité. En ce qui concerne le cinquième requérant, les autorités ont déduit qu'ils étaient plus susceptibles d'avoir un comportement à risque du fait qu'il avait refusé de révéler le nom de son anciens partenaires, et ce alors que a) il disait avoir informé ses anciens partenaires de sa séropositivité et b) il était dans une relation de couple stable. Ainsi, le risque allégué qu'il se livre à un comportement à risque n'est

qu'une simple conjecture qui ne repose sur aucun fait ou élément concrets.

Enfin, les décisions déclarant la présence des troisième, quatrième et cinquième requérants indésirable ne fixaient pas de limite à l'exclusion des intéressés du territoire russe. Ces décisions ayant été motivées par leur séropositivité, situation qui est dans l'état actuel des connaissances médicales celle d'une affection à vie, elles ont pour effet de leur interdire définitivement de retourner en Russie. Cette conséquence est disproportionnée à l'objectif poursuivi.

La Cour conclut que, compte tenu de l'écrasant consensus européen et international dans le sens d'une abolition des restrictions posées par les États à l'entrée et au séjour de courte ou de longue durée sur leur territoire des ressortissants étrangers séropositifs, lesquels constituent un groupe vulnérable, l'État défendeur n'a pas justifié par des motifs impérieux ni par des éléments objectifs la différence de traitement dont les requérants ont fait l'objet.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 46 : La Cour juge aussi que l'application discriminatoire fondée sur la séropositivité des requérants faite par les autorités russes des dispositions internes relatives à l'entrée et au séjour constitue un problème structurel susceptible de donner lieu à des requêtes répétitives. Cependant, la Cour constitutionnelle russe a, en mars 2015, déclaré les lois se trouvant au cœur de l'affaire des requérants – la loi sur les procédures d'entrée et de sortie, la loi sur les ressortissants étrangers et la loi sur la prévention du VIH – incompatibles avec la Constitution pour autant qu'elles permettaient aux autorités de refuser à un ressortissant étranger séropositif ayant des attaches familiales en Russie l'entrée et le séjour sur le territoire, ou de l'en expulser, au seul motif de son état de santé. En conséquence, un projet de loi donnant suite à cette conclusion a été établi et soumis au Parlement russe. Une réforme législative étant en cours, la Cour s'abstient d'indiquer des mesures générales à ce stade.

La Cour juge par ailleurs que les autorités russes n'ont pas entravé l'exercice par le cinquième requérant de son droit de recours individuel, et qu'il n'y a donc pas eu violation de l'article 34 de la Convention.

Article 41 : 15 000 EUR à chaque requérant pour préjudice moral.

(Voir la fiche thématique [Santé](#))

Refus d'ouvrir des poursuites pénales à propos d'une plaisanterie sur un célèbre homosexuel, qualifié de femme durant une émission de divertissement télévisée: non-violation

Sousa Goucha c. Portugal - 70434/12
Arrêt 22.3.2016 [Section IV]

(Voir l'article 8 ci-dessus, [page 27](#))

Discrimination (article 1 du Protocole n° 1)—

Défaut de prise en compte des besoins d'un enfant handicapé dans la détermination de l'éligibilité de son père à un abattement d'impôts concernant l'achat une propriété adaptée: violation

Guberina c. Croatie - 23682/13
Arrêt 22.3.2016 [Section II]

En fait – Le requérant vivait avec son enfant gravement handicapé dont il s'occupait. Afin de fournir à l'enfant un meilleur logement, plus adapté, le requérant vendit l'appartement de la famille situé au troisième étage d'un immeuble sans ascenseur pour acheter une maison. Il demanda alors à être exonéré des taxes sur l'achat, mais sa demande fut rejetée, au motif que l'appartement qu'il avait vendu répondait aux besoins de la famille.

Dans le cadre de la procédure menée au titre de la Convention, le requérant se plaignait que l'application de la législation fiscale à sa situation avait constitué une discrimination fondée sur le handicap de son enfant.

En droit – Article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1

a) *Sur le point de savoir si l'expression « autre situation » couvre le handicap de l'enfant du requérant* – Le requérant s'est plaint d'un traitement prétendument discriminatoire relativement au handicap de son enfant et non à son propre handicap. Dans la jurisprudence de la Cour, l'expression « autre situation » a reçu un sens très large et son interprétation ne se limite pas aux caractéristiques qui sont personnelles, dans le sens où elles sont intrinsèques ou inhérentes. Dès lors, l'article 14 couvre également des situations dans lesquelles un individu est traité moins favorablement sur la base de la situation ou des caractéristiques protégées d'un autre individu, comme dans le cas du requérant.

b) *Non-application d'un traitement différent à des personnes placées dans des situations sensiblement différentes* – Il ne fait aucun doute que l'ancien appartement, situé au troisième étage d'un immeuble sans ascenseur, a considérablement amoindri la mobilité du fils du requérant et par conséquent compromis son développement personnel et sa capacité à atteindre son potentiel maximum. En cherchant à remplacer cet appartement par une maison adaptée aux besoins de la famille, le requérant s'est trouvé dans une situation analogue à celle d'une autre personne remplaçant un appartement ou une maison par un autre bien équipé des infrastructures de base et des installations techniques requises. La situation du requérant est cependant différente compte tenu du sens de l'expression « infrastructures de base requises » qui, eu égard au handicap de son fils et aux normes nationales et internationales pertinentes, implique la présence des installations nécessaires en matière d'accessibilité, par exemple un ascenseur. En excluant le requérant de l'exonération fiscale, les autorités et les juridictions internes n'ont pas tenu compte des besoins spécifiques de la famille du requérant liés au handicap de l'enfant. Elles n'ont donc pas reconnu la spécificité factuelle de la situation du requérant s'agissant de la question des infrastructures de base et des installations techniques requises pour répondre aux besoins de la famille en matière de logement.

c) *Justification objective et raisonnable* – Concernant l'argument du Gouvernement selon lequel la loi interne ne laissait aux autorités fiscales aucune marge d'interprétation, la Cour note que, si la législation pertinente était énoncée en termes relativement généraux, d'autres dispositions du droit interne fournissaient des indications quant à la question des exigences de base en matière d'accessibilité des personnes handicapées. De plus, ayant ratifié la [Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées](#), l'État défendeur était tenu de prendre en considération les principes pertinents, par exemple un logement raisonnable, l'accessibilité et la non-discrimination à l'égard des personnes handicapées en qui concerne leur participation pleine et égale à tous les aspects de la vie sociale. Toutefois, les autorités internes n'ont pas tenu compte de ces obligations nationales et internationales. Dès lors, l'application de la législation interne dans la pratique n'a pas tenu suffisamment compte des exigences liées aux aspects spécifiques de l'affaire du requérant.

En outre, bien que la protection des personnes défavorisées puisse en général passer pour une justification objective à un traitement discriminatoire

allégué, ce n'est pas la raison qui a été avancée dans le cas du requérant, qui s'est en fait vu refuser une exonération fiscale au motif que son ancien appartement était considéré comme répondant aux exigences de base en matière d'infrastructures pour le logement de sa famille.

Eu égard à ce qui précède, la Cour estime que l'État défendeur n'a pas fourni de justification objective et raisonnable à la non-prise en compte de l'inégalité liée à la situation du requérant.

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 : 5 000 EUR pour préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée.

(Voir *Thlimmenos c. Grèce* [GC], 34369/97, 6 avril 2000, [Note d'information 17](#); *Efe c. Autriche*, 9134/06, 8 janvier 2013; et la fiche thématique [Les personnes handicapées et la Convention](#))

ARTICLE 18

Restrictions dans un but non prévu

Militant des droits de l'homme arrêté et détenu pour des raisons autres que celles prévues par la Convention : violation

Rasul Jafarov c. Azerbaïdjan - 69981/14
Arrêt 17.3.2016 [Section V]

En fait – Le requérant, un militant de premier plan pour la défense des droits de l'homme en Azerbaïdjan, fut arrêté en 2014 dans le cadre d'une procédure pénale portant sur des irrégularités présumées dans les activités financières d'un certain nombre d'ONG. Il fit l'objet d'une interdiction de voyager, ses comptes bancaires furent gelés, et il fut détenu jusqu'à sa condamnation et son emprisonnement en 2015.

Dans le cadre de la procédure menée au titre de la Convention, le requérant alléguait notamment que son arrestation et sa détention avaient abouti à une restriction de ses droits découlant de la Convention, motivée par des buts autres que ceux prescrits par la Convention, en violation de l'article 18.

En droit – Article 18 combiné avec l'article 5 : La Cour estime que les accusations portées contre le requérant n'étaient pas fondées sur « un motif raisonnable de le soupçonner d'avoir commis une infraction » au sens de l'article 5 § 1 c) de la Convention, et conclut donc à la violation de cette disposition. Le postulat que les autorités ont agi

de bonne foi est donc affaibli. Bien que ce constat ne soit pas en soi suffisant pour l'amener à conclure à la violation de l'article 18, la Cour note que les circonstances suivantes, considérées globalement, établissent de manière convaincante que la restriction des droits du requérant était fondée sur des motifs abusifs :

i. La législation de plus en plus dure et restrictive sur les activités et le financement des ONG, qui a entraîné l'ouverture de poursuites contre un militant d'une ONG pour non-respect des formalités juridiques dans l'exercice de son travail.

ii. Les nombreuses déclarations de hauts fonctionnaires et des articles parus dans les médias favorables au gouvernement qui critiquaient vivement les ONG locales et leurs dirigeants, dont le requérant, les accusant de contribuer à donner une image négative du pays à l'étranger en rendant compte de la situation y régnant dans le domaine des droits de l'homme. Ce qui était reproché aux intéressés dans ces déclarations ce n'était pas simplement une infraction alléguée à la législation internationale sur les ONG et leur financement, mais l'activité des intéressés elle-même.

iii. La situation du requérant ne peut être considérée isolément. En effet, plusieurs défenseurs des droits de l'homme connus ayant aussi collaboré avec des organisations internationales de défense des droits de l'homme, parmi lesquelles le Conseil de l'Europe, ont aussi été arrêtés et inculpés d'infractions graves emportant de lourdes peines privatives de liberté. Toutes ces circonstances, considérées avec les déclarations susmentionnées des fonctionnaires du pays, viennent à l'appui de l'argument selon lequel l'arrestation et la détention du requérant s'inscrivaient plus largement dans une campagne destinée à « réprimer les défenseurs des droits de l'homme en Azerbaïdjan », qui s'était intensifiée au cours de l'été 2014.

L'ensemble des circonstances susmentionnées indiquent que le véritable but des mesures litigieuses était de réduire le requérant au silence et de le punir pour ses activités dans le domaine des droits de l'homme. À la lumière de ces considérations, la Cour juge que la liberté du requérant a fait l'objet de restrictions visant des buts autres que celui de le conduire devant l'autorité judiciaire compétente en raison de motifs plausibles de le soupçonner d'avoir commis une infraction, ainsi que le prévoit l'article 5 § 1 c) de la Convention.

Conclusion: violation (unanimité).

La Cour conclut également, à l'unanimité, à la violation de l'article 5 § 1, en ce que les accusations

portées contre le requérant n'étaient pas fondées sur des « motifs plausibles » de le soupçonner d'avoir commis une infraction, de l'article 5 § 4 à raison de l'absence de contrôle juridictionnel adéquat de la légalité de la détention du requérant et de l'article 34 à raison des obstacles mis par l'État défendeur à la communication entre le requérant et son représentant.

Article 41 : 25 000 EUR pour dommage matériel et préjudice moral.

(Voir *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*, 15172/13, 22 mai 2014, [Note d'information 174](#); *Lutsenko c. Ukraine*, 6492/11, 3 juillet 2012, [Note d'information 154](#); et *Tymoshenko c. Ukraine*, 49872/11, 30 avril 2013, [Note d'information 162](#))

ARTICLE 33

Requête interétatique

Demande en révision de l'arrêt de la Cour du 18 janvier 1978 : questions communiquées

Irlande c. Royaume-Uni - 5310/71
[Section III]

Dans l'arrêt *Irlande c. Royaume-Uni* qu'elle a rendu le 18 janvier 1978 (requête n° 5310/71), la Cour a conclu notamment à la violation de l'article 3 de la Convention. Elle a dit que le recours aux « cinq techniques d'interrogatoire » en août et octobre 1971 avait constitué une pratique de « traitement inhumain et dégradant », mais non une pratique de « torture ».

Le gouvernement irlandais a saisi la Cour d'une demande de révision de cet arrêt en vertu de l'article 80 § 1 du règlement de la Cour. Il soutient que certains documents apparus depuis lors contiennent de nouvelles informations « dont la Cour n'avait pas connaissance » au moment du prononcé de l'arrêt et qui pourraient avoir une influence décisive sur la question spécifique de la torture.

Une série de questions de la Cour ont été communiquées aux parties le 22 mars 2016.

ARTICLE 37

Motifs particuliers exigeant la poursuite de l'examen de la requête

Questions procédurales justifiant la poursuite de l'examen de la requête malgré l'expiration de la décision d'expulsion : *rejet de la demande de radiation du rôle*

E.G. c. Suède - 43611/11
Arrêt 23.3.2016 [GC]

(Voir l'article 3 ci-dessus, [page 17](#))

ARTICLE 46

Exécution de l'arrêt – Mesures générales

État défendeur tenu de continuer de prendre des mesures traitant du problème structurel de la durée excessive des détentions provisoires

Zherebin c. Russie - 51445/09
Arrêt 24.3.2016 [Section I]

En fait – En 2009, le requérant fut arrêté au motif qu'il était soupçonné d'avoir commis une atteinte flagrante à la paix et à l'ordre publics, avec un groupe organisé. Il fut placé en détention provisoire pendant l'enquête et dans l'attente de son procès pendant plus de sept mois. Il fut reconnu coupable des faits qui lui étaient reprochés et condamné à une peine de quatre ans d'emprisonnement.

En droit – Article 5 § 3 : En restant en défaut d'examiner d'autres « mesures préventives », en s'appuyant essentiellement sur la gravité des accusations portées contre le requérant et en lui imposant la charge de la preuve, les autorités ont prolongé la détention du requérant sur la base de motifs qui, bien que « pertinents », ne sauraient passer pour « suffisants » pour justifier la durée de cette détention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 46 : La Cour a rendu plus de 110 arrêts contre la Russie dans lesquels elle a conclu à la violation de l'article 5 § 3 à raison de la durée excessive de la détention provisoire. En outre, quelque 700 requêtes soulevant la même question au regard de l'article 5 § 3 sont actuellement pendantes devant la Cour. Le [Comité des Ministres](#) a déjà examiné cette question. Par ailleurs, selon

les données officielles, les juridictions internes ont fait droit à 90 % des demandes initiales de placement en détention provisoire formées par les autorités de poursuite et à plus de 93 % des demandes de prolongation d'une détention provisoire. Ces constats démontrent que la violation du droit du requérant découlant de l'article 5 § 3 ne résulte pas d'un incident isolé et n'est pas attribuable à une tournure particulière des événements, mais qu'elle trouve son origine dans un problème structurel consistant en une pratique incompatible avec la Convention.

La Cour se félicite des efforts déployés par les autorités russes pour remédier aux problèmes liés à la détention provisoire. Toutefois, compte tenu de l'ampleur du problème systémique, l'État défendeur avait l'obligation juridique de choisir, sous la surveillance du Comité des Ministres, les mesures générales et/ou, le cas échéant, individuelles à adopter dans l'ordre juridique interne pour mettre fin à la violation constatée par la Cour et pour redresser autant que possible les effets de cette violation. À cet égard, la Cour souligne l'importance de la présomption d'innocence dans le cadre de procédures pénales et réitère les récentes recommandations de l'Assemblée parlementaire résumées dans la [Résolution n° 2077 \(2015\)](#), adoptée le 1^{er} octobre 2015, concernant les mesures destinées à réduire la durée de la détention provisoire.

Article 41 : 1 000 EUR pour préjudice moral.

RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE

Article 43 § 2

Nagmetov c. Russie - 35589/08
Arrêt 5.11.2015 [Section I]

(Voir l'article 2 ci-dessus, [page 9](#))

Simeonovi c. Bulgarie - 21980/04
Arrêt 20.10.2015 [Section IV]

(Voir l'article 6 § 3 c) ci-dessus, [page 25](#))

Medžlis Islamske Zajednice Brčko et autres c. Bosnie-Herzégovine - 17224/11
Arrêt 13.10.2015 [Section IV]

(Voir l'article 10 ci-dessus, [page 30](#))

DÉCISIONS RENDUES PAR D'AUTRES JURIDICTIONS INTERNATIONALES

Cour interaméricaine des droits de l'homme

Présomption d'innocence et défense assurée par un défenseur public

Affaire Ruano Torres et al. c. Salvador - Série C
N° 303
Arrêt 5.10.2015¹

En fait – Soupçonné d'être une personne surnommée *El Chopo*, qui, selon le témoignage d'une autre personne visée par l'enquête, avait participé à l'enlèvement d'un conducteur d'autobus, le requérant, José Agapito Ruano Torres, fut condamné à quinze années de réclusion de ce chef, en dépit des doutes importants qui subsistaient quant à sa participation à l'infraction. Des avocats avaient été commis d'office pour le représenter dans le cadre de la procédure pénale engagée contre lui.

Lors de la séance d'identification des suspects, la victime de l'infraction affirma que le requérant était l'un de ses ravisseurs. Des éléments de preuve tendant à démontrer que le requérant n'était pas *El Chopo* et qu'il travaillait à la reconstruction d'une école au moment où l'enlèvement avait eu lieu furent présentés à plusieurs reprises au cours de la procédure. Les juridictions de première instance et d'appel refusèrent d'admettre ces éléments de preuve, les considérant comme non essentiels ou comme prescrits.

Lors du procès, la victime déclara que tous les accusés présents étaient responsables de son enlèvement. Le requérant garda le silence, mais lorsque la parole lui fut donnée plus tard il déclara qu'il n'était pas *El Chopo*.

Le 5 octobre 2001, la cour d'appel reconnut le requérant et les autres accusés coupables d'enlèvement en qualité de coauteurs. L'avocat commis d'office ne fit pas appel de la décision. Le requérant formula devant la cour d'appel trois demandes de réexamen, qui furent toutes déclarées irrecevables. Le 19 septembre 2014, une fois que la Commission interaméricaine eut rendu son rapport sur le fond, la cour d'appel confirma la déclaration de culpabilité après avoir réexaminé l'affaire à la demande de l'Unité de la défense publique.

1. Le présent résumé a été établi par le secrétariat de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Un [résumé officiel](#) plus détaillé est disponible en espagnol sur le site internet de cette cour (<www.corteidh.or.cr>).

Lors de la procédure devant la Cour interaméricaine, le Salvador reconnu sa responsabilité internationale et admit l'intégralité des points de fait et de droit énoncés par la Commission interaméricaine.

En droit

a) *Article 8(2) (présomption d'innocence) de la Convention américaine des droits de l'homme (CADH) combiné avec l'article 1(1) (obligation de respecter et de garantir les droits)* – Dès le début de l'enquête et pendant toute la procédure pénale, la théorie selon laquelle le requérant était *El Chopo* fut ébranlée par de multiples éléments. Pourtant, le requérant fut reconnu coupable sans que ni la police ni les autorités de poursuite ou de jugement n'eussent adopté les mesures minimales nécessaires pour lever les doutes relatifs à son identité ou pour faire comparaître la personne susceptible d'être effectivement *El Chopo*. La Cour interaméricaine juge que lorsque des éléments permettent raisonnablement de croire à la non-participation d'une personne à l'infraction dont elle est accusée, la présomption d'innocence doit prévaloir.

La Cour fait également observer que deux éléments de preuve ont déterminé l'issue de la procédure pénale, à savoir les « déclarations unanimes et concordantes » de la victime de l'infraction et les déclarations d'un coaccusé qui bénéficia de l'application du principe d'opportunité. La Cour juge que d'un point de vue procédural, rien ne justifiait que l'on admît le témoignage d'un coaccusé au cours de l'instruction sans donner la possibilité aux autres coauteurs d'exercer leur droit à la défense et à un contre-interrogatoire. La Cour souligne également qu'un témoignage d'un coaccusé qui constitue le seul élément de preuve soutenant une déclaration de culpabilité n'a qu'une valeur probante limitée, dans la mesure où, objectivement, il ne peut suffire à lui seul à remettre en cause la présomption d'innocence. Ainsi, une juridiction de jugement qui fonde une déclaration de culpabilité uniquement sur le témoignage d'un coauteur qu'aucun autre élément ne vient corroborer viole le principe de la présomption d'innocence. En l'espèce, les seuls autres éléments de preuve dont la cour d'appel évalua la valeur probante sont l'identification du requérant au cours de la séance d'identification des suspects et sa désignation par la victime lors de l'audience publique. Or l'État a reconnu que la séance d'identification des suspects avait été irrégulière et que la victime avait déjà vu les accusés dans divers médias auparavant. En conséquence, la Cour juge que l'État n'a pas respecté la présomption d'innocence.

Conclusion: violation (unanimité).

b) *Article 8(1), 8(2)(d) et 8(2)(e) de la CADH (droit d'être entendu et d'être défendu par un avocat commis d'office), combiné avec l'article 1(1)* – La Cour interaméricaine rappelle que le droit à une défense est une composante essentielle d'un procès équitable et que dans une procédure pénale, il peut être exercé de deux manières: i) par l'accusé directement, qui peut faire une déposition non assermentée relativement aux faits qui lui sont imputés et ii) au moyen d'une défense technique, assurée par un avocat qui conseille la personne visée par l'enquête.

Il ressort des alinéas d) et e) de l'article 8(2) de la CADH qu'un accusé a le droit « de se défendre lui-même ou d'être assisté d'un défenseur de son choix » et que, s'il choisit de ne pas en faire usage, il jouit du « droit [qui ne peut faire l'objet d'aucune renonciation] d'être assisté d'un défenseur procuré par l'État, rémunéré ou non, selon la législation interne ».

La Cour considère que ces dispositions permettent généralement d'envisager différentes options pour la mise en œuvre des garanties procédurales. Toutefois, dans les procédures pénales – où, compte tenu de l'importance des droits en cause et de la volonté d'assurer tant l'égalité des armes que le respect total de la présomption d'innocence, la défense technique par un avocat est un droit inaliénable – le droit à une défense technique par un avocat, qui est seule apte à garantir une participation adéquate au procès, implique qu'on ne peut limiter la commission d'office d'un avocat par l'État aux seuls cas où une insuffisance de ressources a été constatée. À cet égard, la Cour fait observer que la plupart des États parties à la CADH ont mis en place un cadre institutionnel et des politiques publiques qui garantissent le respect, à toutes les étapes de la procédure pénale, du droit inaliénable à une défense technique par un avocat commis d'office. Ainsi, ces États ont contribué à assurer l'accès à la justice des personnes les plus désavantagées, qui sont généralement les plus touchées par la sélectivité des procédures pénales.

Cela dit, la Cour observe que lorsque la commission d'office d'un avocat vise seulement à satisfaire à une obligation procédurale, la défense technique n'est pas véritablement assurée; il est essentiel que l'avocat désigné agisse avec diligence pour faire valoir les garanties procédurales offertes à l'accusé et veiller à ce que les droits de celui-ci ne soient pas violés et à ce que la relation de confiance qui les lie ne soit pas rompue. Ainsi, la Cour conclut que l'avocat commis d'office, qui permet à un État d'assurer le respect du droit inaliénable pour toute

personne accusée d'une infraction d'être représentée en justice, doit bénéficier de garanties suffisantes lui permettant d'agir d'une manière efficace et d'être sur un pied d'égalité avec l'accusation. L'État doit prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer à cette obligation, et notamment s'assurer de la disponibilité d'avocats qualifiés et expérimentés qui soient capables d'exercer leur activité de manière autonome.

En l'espèce, il était allégué que la défense technique fournie par l'État n'avait pas été efficace. Au Salvador, l'Unité de la défense publique dépend du parquet; elle est donc un organe de l'État. Par conséquent, les actes qu'elle accomplit sont considérés comme des actes de l'État. Toutefois, la Cour interaméricaine estime que l'État ne peut être tenu pour responsable de toutes les déficiences dont peut être entachée l'action des avocats commis d'office, notamment parce que la profession est indépendante et que l'avis professionnel de l'avocat de la défense revêt une grande importance. Elle ajoute que, dans le cadre de l'obligation qui lui incombe d'assurer une aide juridictionnelle appropriée, l'État doit mettre en place un processus adéquat de sélection des avocats commis d'office, des dispositifs de contrôle de leur travail et des programmes de formation continue.

La Cour indique que pour déterminer si l'État a violé les droits de l'accusé, elle doit établir si les actes ou omissions de l'avocat commis d'office peuvent s'analyser en une négligence inexcusable ou en une erreur manifeste qui a affecté, ou qui aurait pu affecter, les intérêts de l'accusé. Pour ce faire, elle doit examiner la procédure dans son ensemble, à moins qu'un acte ou une omission déterminés soient suffisamment graves pour constituer à eux seuls une violation. Un désaccord mineur sur la stratégie de défense ou sur l'issue d'une procédure ne peut suffire à faire conclure à une violation des droits de l'accusé; pour cela, il faut la preuve d'une négligence inexcusable ou d'une erreur manifeste.

En l'espèce, la Cour fait observer que les avocats commis d'office pour représenter le requérant n'ont pas plaidé la nullité de la séance d'identification des suspects, qui avait été entachée d'irrégularités avérées, alors même que cette séance avait joué un rôle dans l'établissement de la culpabilité de l'accusé. Ces avocats n'ont pas non plus formé de recours contre la déclaration de culpabilité de l'accusé, ce qui a placé celui-ci dans l'impossibilité d'obtenir ultérieurement un réexamen de sa condamnation. La Cour considère que pareilles omissions s'analysent en une violation du droit inaliénable

de tout accusé à bénéficier de l'assistance d'un avocat.

En outre, la Cour observe que la responsabilité internationale de l'État peut également être engagée du fait de la réaction des organes judiciaires aux actes et omissions d'un avocat commis d'office. Les autorités judiciaires ont une obligation de protection et de contrôle, et elles doivent s'assurer que les droits de l'accusé ne deviennent pas illusoire faute d'une aide juridictionnelle efficace. Ainsi, lorsque les autorités judiciaires restent en défaut de relever une erreur manifeste ou une négligence inexcusable de la défense qui aurait dû être évidente pour elles, ou qu'elles ont été informées de cette erreur ou négligence et ont omis de prendre les mesures nécessaires et suffisantes pour empêcher la violation des droits de l'accusé et/ou y remédier, la responsabilité internationale de l'État est établie.

En l'espèce, la Cour juge qu'en raison des erreurs manifestes des avocats commis d'office et de l'absence d'une réaction adéquate et efficace des autorités judiciaires, le requérant s'est trouvé dans un état de vulnérabilité totale, aggravé par une privation de liberté durant l'intégralité de la procédure pénale. Dans ces circonstances, la Cour juge que le requérant n'a pas bénéficié de toutes les garanties procédurales qui auraient dû lui être offertes lors de son procès.

Conclusion: violation (unanimité).

c) *Autres violations des droits consacrés par la CADH* – La Cour interaméricaine dit qu'il y a aussi eu violation des articles 5(1) et (2) (droit à l'intégrité de la personne et interdiction de la torture), 7(1), (3) et (6) (droit à la liberté de la personne) et 25(1) (droit à une protection judiciaire) de la CADH, combinés avec l'article 1(1), au détriment du requérant (unanimité)

Enfin, elle dit qu'il y a eu violation de l'article 5(1) (intégrité de la personne) de la CADH, combiné avec l'article 1(1), au détriment de son plus proche parent (unanimité).

d) *Réparation* – La Cour interaméricaine conclut que l'arrêt constitue en soi une forme de réparation et ordonne que l'État: i) engage et conduise effectivement, dans un délai raisonnable, une instruction et des poursuites pénales contre les auteurs des actes de torture allégués sur la personne du requérant; ii) détermine quelle a été la responsabilité des avocats commis d'office qui ont contribué à la violation des droits fondamentaux du requérant; iii) s'assure que la déclaration de culpabilité prononcée contre le requérant reste dénuée d'effets juridiques, et donc que l'État supprime des registres

judiciaires, administratifs, pénaux ou de police toute mention de la procédure menée contre lui; iv) mette à la disposition de l'accusé un traitement psychologique gratuit; v) fournisse des bourses d'études au requérant et à sa famille pour leur permettre de s'inscrire dans des institutions publiques du Salvador; vi) publie l'arrêt; vii) face placer au siège de l'Unité de la défense publique une plaque rappelant les circonstances de cette affaire afin d'éviter que pareil événement ne se reproduise; viii) instaure, à destination de la police nationale, des programmes obligatoires et permanents de formation aux normes en matière de droits de l'homme, plus spécifiquement consacrés aux moyens permettant d'enquêter efficacement sur des actes de torture; ix) renforce la sélection des avocats commis d'office pour assurer une aide juridictionnelle de qualité et conçoit des protocoles permettant de vérifier l'efficacité de la défense assurée par les avocats commis d'office dans les procédures pénales; x) mette en place ou renforce des programmes destinés aux avocats commis d'office; et xi) verse les montants indiqués dans l'arrêt pour la réparation des préjudices matériel et moral constatés.

PUBLICATIONS RÉCENTES

Guide sur la recevabilité: traduction en espagnol

Grâce à l'initiative du ministère espagnol de la Justice, une traduction en espagnol de la troisième édition du Guide pratique sur la recevabilité vient d'être publiée sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Jurisprudence).

[Guía práctica sobre la admisibilidad](#) (spa)

Guide sur l'article 5: traduction en hongrois

Une traduction en azerbaïdjanais du Guide sur l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) vient d'être publiée sur le site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – Jurisprudence).

[Az 5. cikkre vonatkozó iránymutatás – A szabadsághoz és a biztonsághoz való jog](#) (hun)

La Cour en faits et chiffres 2015

Ce document contient des statistiques sur les affaires que la Cour a traitées en 2015, notamment sur les arrêts rendus, l'objet des violations constatées ainsi que les violations par article et par État.

Il peut être téléchargé à partir du site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – La Cour).

[The ECHR in facts & figures 2015](#) (eng)

[La CEDH en faits & chiffres 2015](#) (fre)

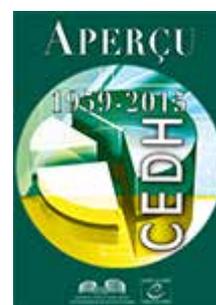


Aperçu 1959-2015

Ce document, qui donne un aperçu des activités de la Cour depuis sa création, vient d'être mis à jour. Il peut être téléchargé à partir du site internet de la Cour (<www.echr.coe.int> – La Cour).

[Overview 1959-2015](#) (eng)

[Aperçu 1959-2015](#) (fre)



Rapport annuel d'activité 2015 du Commissaire aux droits de l'homme

En mars 2016, M. Nils Muižnieks, Commissaire aux droits de l'homme, a publié son [rapport d'activité 2015](#) qui sera présenté au Comité des Ministres et à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans les prochains mois. Ce rapport peut être téléchargé à partir du site internet du Conseil de l'Europe (<www.coe.int> – Commissaire aux droits de l'homme).

Pour rappel, le Commissaire aux droits de l'homme est une instance non judiciaire, indépendante et impartiale, créée en 1999 par le Conseil de l'Europe. Sa mission est de promouvoir la sen-

sibilisation aux droits de l'homme et leur respect dans les États membres. Ses activités s'articulent autour de trois grands axes étroitement liés : des visites dans les pays et un dialogue avec les autorités nationales et la société civile ; un travail thématique et de conseil sur la mise en œuvre systématique des droits de l'homme ; et des activités de sensibilisation.

AUTRES INFORMATIONS

Commission de Venise

Lors de sa 106^e session plénière tenue les 11-12 mars 2016, la Commission de Venise a débattu de plusieurs cas d'ingérence indue dans le travail des Cours constitutionnelles d'États membres et a fait une [Déclaration](#) à ce propos.

Lors de sa session, la Commission de Venise a également adopté la [Liste des critères de l'état de droit](#). Cette liste de critères vise à parvenir à des évaluations objectives, minutieuses, transparentes et justes. Les multiples acteurs désireux de procéder à une évaluation du degré de respect de l'état de droit dans un pays disposent dès lors d'un instrument fiable. Cela vaut par exemple pour les parlements et les autres autorités de l'État, la société civile et les organisations internationales.

Pour rappel, la Commission européenne pour la démocratie par le droit – plus connue sous le nom de Commission de Venise, ville où elle se réunit – est un organe consultatif du Conseil de l'Europe sur les questions constitutionnelles. Elle comprend 60 États membres : les 47 États membres du Conseil de l'Europe ainsi que 13 autres pays (l'Algérie, le Brésil, le Chili, la République de Corée, les États-Unis, Israël, le Kazakhstan, le Kirghizistan, Kosovo, le Maroc, le Mexique, le Pérou et la Tunisie).

Plus d'informations sur le site internet de la Commission de Venise (<www.venice.coe.int>).